

**QUELLE MÉMOIRE**

**POUR LES FUSILLÉS DE 1914-1918 ?**

**UN POINT DE VUE HISTORIEN**

*Rapport présenté le à Monsieur le Ministre délégué aux Anciens Combattants  
par un groupe de travail animé par M. Antoine Prost,  
président du Conseil scientifique de la Mission du Centenaire*

1<sup>er</sup> octobre 2013

## INTRODUCTION

Le rapport qu'on va lire répond à une demande de M. Le Ministre délégué auprès du ministre de la Défense, chargé des Anciens Combattants, en date du 1<sup>er</sup> août dernier, qui avait fait l'objet d'une annonce publique six semaines plus tôt.

Dans sa lettre<sup>1</sup>, le ministre notait qu'au cours des commémorations de la Première Guerre mondiale, « la question des soldats français condamnés à mort et exécutés pendant la Première Guerre mondiale » ferait l'objet de débats publics. « Le grand public continue à s'interroger à ce sujet et des associations militent de longue date en faveur de la 'réhabilitation' des fusillés ».

Le ministre souhaitait « disposer d'un état des lieux complet sur le sujet ». Il demandait donc au Président du Conseil scientifique de la Mission du Centenaire de réunir un petit groupe d'historiens pour lui présenter en septembre 2013 un rapport « formulant des propositions ». Il insistait sur la nécessité de recueillir « les analyses des associations qui militent pour la 'réhabilitation' des fusillés, du monde combattant et des autres acteurs concernés. »

La demande était précise. La réponse était inégalement difficile. Le groupe de travail qui s'est mobilisé bénévolement pour accomplir cette mission, et dont je remercie particulièrement les membres<sup>2</sup>, était composé des meilleurs historiens du sujet. Dresser un état de nos connaissances sur ces questions ne demandait donc pas de longues investigations. C'était cependant une tâche indispensable, car il fallait mettre un peu de clarté dans ce dont on parle : les condamnés exécutés ne sont pas tous fusillés « pour l'exemple », c'est une erreur grossière d'identifier, comme on le voit souvent, les « fusillés » aux « mutins » etc. Nous avons donc commencé par dresser cet état des lieux, et par donner des estimations chiffrées aussi précises que possible. Nous avons également rappelé comment cette question avait été traitée depuis la guerre, et comment, grâce notamment aux initiatives obstinées des associations d'Anciens

---

<sup>1</sup> Annexe 1.

<sup>2</sup> Annexe 2.

combattants et de la Ligue des Droits de l'Homme, un certain nombre de soldats fusillés au mépris du droit de l'époque, ont été réhabilités dans l'entre-deux guerres. Il serait faux de dire que le sujet était tabou, ou que la République n'a rien fait.

L'inventaire des analyses portées par les diverses associations présentait davantage de difficultés. Ces associations sont en effet très nombreuses, et les « acteurs concernés » encore plus. Or le temps nous était extrêmement limité, et la période estivale ne se prêtait guère aux auditions. Nous avons donc limité nos consultations aux associations et aux personnalités qui nous ont paru les plus importantes<sup>3</sup>. Nous remercions très sincèrement celles qui ont accepté de consacrer du temps à nous éclairer sur leurs positions, et nous nous excusons auprès de ceux avec qui nous n'avons pu prendre contact, faute de temps. Nous le regrettons d'ailleurs, car ces auditions ont été très riches et intéressantes ; elles nous ont beaucoup éclairés et notre réflexion leur doit beaucoup.

Restent les propositions. Nous avons estimé que nous n'avions pas qualité pour remettre au ministre des propositions en bonne et due forme. Au demeurant, il ne nous le demandait pas exactement. Il souhaitait que notre rapport « puisse contribuer utilement à l'élaboration de la réponse du Gouvernement ». Nous nous sommes donc limités à passer en revue les différentes réponses auxquelles les pouvoirs publics nous semblent pouvoir songer, et à dire pour chacune d'elle sa pertinence historique et les problèmes qu'elle soulèverait de notre point de vue. Aller plus loin nous aurait semblé sortir de notre rôle d'historiens.

Nous espérons cependant que ce rapport, bien qu'il ait été élaboré plus rapidement que nous ne l'aurions souhaité, apportera à l'opinion publique comme au gouvernement un éclairage utile. L'histoire des fusillés de 1914-1918 ne réserve à nos yeux aucun mystère ; mais la question posée est celle de la mémoire qu'en veut conserver la Nation. C'est à elle de s'en saisir.

Le Président du Conseil scientifique  
de la Mission du centenaire,

Antoine Prost

---

<sup>3</sup> Voir en annexe 3 la liste des associations et personnalités entendues.

**DÉFINITIONS : DE QUI PARLE-T-ON ?**

Pendant la Grande Guerre, toutes les armées en campagne disposaient d'une justice militaire, et tous les conseils de guerre des pays belligérants ont prononcé des sentences de mort. Les ordres de grandeur sont les suivants : autour de 330 fusillés dans l'armée anglaise pour des condamnations spécifiquement militaires, 750 pour les Italiens, et 48 pour l'armée allemande, selon les chiffres officiels à prendre comme un minimum. Il y eut aussi de nombreuses exécutions dans l'armée russe. Seules les autorités australiennes refusèrent l'exécution de leurs soldats, tous volontaires.

La France compte entre 600 et 650 soldats fusillés pour des crimes militaires, auxquels s'ajoutent une cinquantaine de fusillés pour crimes de droit commun et autant pour espionnage, soit au total environ 740 durant le premier conflit mondial. Avant cela, il importe de préciser le sens des mots : en effet, lorsque des acteurs évoquent, aujourd'hui, les « fusillés de la Grande Guerre » dans l'espace public, c'est souvent avec une relative imprécision quant aux termes et catégories employées.

**Définir les « fusillés »**

Le terme de « fusillés » englobe en réalité plusieurs situations et plusieurs types de faits.

Pour la plus grande part, il s'agit de militaires condamnés par un conseil de guerre, suivant les dispositions du code de justice militaire de 1857, et qu'un peloton d'exécution a passés par les armes. Ce sont, pour l'essentiel, des soldats du rang issus de l'infanterie.

Il faut ajouter à ces fusillés d'autres personnes exécutées à la suite d'une condamnation en conseil de guerre, mais n'appartenant pas à l'armée française :

des civils français, ainsi que des civils étrangers et des militaires allemands, le plus souvent pour faits d'espionnage.

Il existe également un groupe, difficile à quantifier et à connaître avec exactitude, de militaires ayant fait l'objet d'une exécution sommaire, au front, par des officiers, généralement pour des motifs du même ordre que ceux qui motivent les condamnations à mort en bonne et due forme. Plutôt que de « fusillés » au sens strict, il faudrait ici parler de soldats « exécutés » ou « abattus ».

À ce premier éclairage il faut ajouter d'autres distinctions, au sein des soldats français fusillés :

Il importe de distinguer entre « fusillés » et « mutins ». La plupart des fusillés l'ont été en 1914 et 1915, tandis que les grandes mutineries de l'armée française ont eu lieu en mai-juin 1917. Parmi les 40.000 à 80.000 mutins (suivant des estimations récentes), une petite trentaine a été fusillée. Il existe donc des mutins parmi les fusillés, mais cela ne constitue pas l'essentiel de ce groupe.

Les soldats « coloniaux » ont relevé des mêmes instances disciplinaires que les « métropolitains ». Faute d'étude spécifique sur cette question, il est impossible de dire si la justice militaire a été particulièrement sévère envers eux. Leurs dossiers ne sont pas à part et nous les avons inclus dans notre analyse et nos comptages.

Il existe enfin un petit nombre de fusillés pour des crimes de droit commun commis sous l'uniforme (principalement pour assassinat), à une époque où la peine de mort existait dans la vie civile, et qu'il faut donc distinguer de tous ceux qui ont été fusillés spécifiquement pour leur conduite en tant que soldats (refus d'obéissance, abandon de poste, etc.). Il peut cependant exister des cas ambigus, entre l'insubordination militaire et le crime de droit commun, lorsqu'un soldat abat son supérieur, par exemple.

Il faut pour finir rappeler que les condamnations à mort prononcées en 1914-1918 ont été beaucoup plus nombreuses, autour de 2.500, mais qu'elles n'ont pas toutes entraîné une exécution. Des commutations de peine, suite à des recours en grâce, ont évité à des soldats, condamnés en conseil de guerre, d'être fusillés. Le sort de ces derniers a pu être très variable, et souvent difficile : envoi dans des bagnes coloniaux ou des ateliers de travaux publics, prison, retour dans des unités combattantes, etc. De plus, la justice militaire ne prononce pas, en 1914-1918, que des peines de mort : elles représentent le châtement extrême au sein d'une palette judiciaire et disciplinaire plus étendue.

### **La notion de « fusillés pour l'exemple »**

Doit-on voir dans tous ces cas des « fusillés pour l'exemple » ? L'expression est souvent utilisée de manière trop générale. Son emploi tend à faire croire que les exécutions n'avaient pas d'autre justification que d'impressionner la troupe pour renforcer la discipline. Le colonel Campagne distingue bien deux sens de l'expression en dénonçant les campagnes d'après-guerre :

*Qu'est-ce qu'une "condamnation pour l'exemple" ? Si on entend par là qu'une peine doit servir d'exemple, c'est exactement le but que se propose la répression : punir le criminel et dégoûter les candidats au titre par la crainte salutaire d'un pareil châtement. Je ne poursuivrai pas cet embryon de cours de droit pénal, car ce n'est pas de cela qu'il s'agit. On insinue tout bonnement que les chefs militaires ont pratiqué la "condamnation pour l'exemple" comme une sorte de retour à l'usage barbare de la décimation, les victimes d'une discipline inexorable étant en quelque manière désignées à l'aveuglette et fusillées au hasard<sup>4</sup>.*

La notion d'exemplarité, dans le premier sens, qui glisse parfois vers le second, guide la stratégie disciplinaire des officiers dans toutes les armées. Contrairement à la rumeur qui parcourt l'entre-deux-guerres, la décimation proprement dite est restée exceptionnelle ; il n'en existe qu'un cas avéré<sup>5</sup>. Mais l'exemplarité reste privilégiée, jusqu'à ce que le commandement découvre qu'elle est largement illusoire. Selon un commissaire rapporteur (français), évoquant le cas de deux soldats qui ont quitté leur poste et sont retrouvés en civil et sans armes, en 1914 :

*En temps de guerre, dans l'application de la peine, il faut envisager le point de vue de l'exemplarité comme infiniment supérieur au point de vue du châtement. Il s'agit moins de punir un coupable que d'empêcher par la sévérité de la répression la contagion du mal<sup>6</sup>.*

Ce principe conduit à faire passer en conseil de guerre des soldats dont l'attitude ne prêle pas plus à inculpation que celles d'autres qu'on ne juge pas, comme dans l'affaire de Flirey en 1915<sup>7</sup>. C'est encore patent au moment des

---

<sup>4</sup> *Le Chemin des croix. 1914-1918*, Paris, Tallandier, 1930, p. 304.

<sup>5</sup> Le 15 décembre 1914, au 8<sup>ème</sup> régiment de tirailleurs, des soldats tunisiens, sur le front de l'Yser, cf. Gilbert Meynier, « Pour l'exemple, Un sur Dix ! Les décimations en 1914 », *Politique aujourd'hui*, Janvier-février 1976, pp. 55-70. Selon Gilles Manceron, *Hommes et Libertés*, n° 155, juillet-septembre 2011, p. 21-23, une autre décimation aurait eu lieu dans la Légion étrangère en juin 1915.

<sup>6</sup> Nicolas Offenstadt, *Les fusillés de la Grande Guerre et la mémoire collective (1914-1999)*, Paris, Odile Jacob, 2002, p. 37.

<sup>7</sup> La 5<sup>e</sup> compagnie du 63<sup>e</sup> R.I. fut désignée en avril 1915 pour l'attaque (le 19). Les hommes, qui considéraient que ce n'était pas leur tour – ils venaient déjà d'être lancés dans de vaines

mutineries de 1917 : il ne peut être question de juger et de condamner tous les mutins. Voilà par exemple le général Franchet d'Espèrey, qui, après les incidents de Blérancourt (77<sup>e</sup> D.I.), ordonne de faire désigner 10 mutins pour le conseil de guerre. "L'exemple" aboutit aussi à des condamnations à mort tout à fait arbitraires. Il conduit encore, surtout au début de la guerre, à des procès hâtifs, où les droits de la défense sont bien limités, comme en témoigne le jugement de Pierre Serre en 1916<sup>8</sup>.

Les exécutions devaient exercer un effet dissuasif sur la troupe, comme le répètent les sources d'époque. Elles devaient servir « d'exemple », ce qui ne veut pas dire que les soldats exécutés étaient innocents, mais signifie que leur jugement visait aussi à éviter d'autres désobéissances d'autant que l'exécution se faisait devant la troupe. Souvent, il est vrai, on passait bien vite sur l'analyse du contexte pour affirmer une stratégie disciplinaire, notamment celle de « l'exemple ». Du soldat Ernest Ricouart, qui a quitté son poste, le chef de Bataillon écrit début 1915 :

*Il n'est certainement qu'à demi responsable. Mais en raison des circonstances, de l'exemple à faire en vue d'éviter le retour de fautes semblables, il doit être traduit en conseil de guerre<sup>9</sup>.*

A vrai dire, les combattants sont souvent ambigus face à ce rituel disciplinaire : ils acceptent les principes d'une justice militaire et donc la possibilité de la punition mais ils la trouvent fréquemment bien sévère et le spectacle de la souffrance de leurs camarades, même s'ils peuvent condamner leurs actes, les émeut. Le très patriote Abel Ferry, ministre et poilu, écrit d'une exécution en novembre 1914 : « Le lieutenant Dubuque me dit que cette scène a causé le plus désastreux effet. Les troupes ne méritaient pas cette corvée-leçon ».

L'exécution n'est pas une simple affaire de justice. Il faut insister sur cet aspect : les condamnations à mort et les exécutions s'inscrivent bien au sein de stratégies disciplinaires. Dans la mise en place de telles stratégies, la justice militaire est un outil relativement souple pour les officiers. Il peut aussi être

---

attaques - refusèrent de sortir. Pour Guy Pedroncini : "Il y avait refus collectif d'obéissance. Mais le commandement avait trop demandé à des hommes épuisés, et pour une attaque sans espoir". Cinq hommes furent désignés ou tirés au sort (point central pour les demandes en révision) pour être jugés, quatre sont condamnés à mort et exécutés. On ne pouvait juger tous ceux qui avaient refusé de sortir. Tous furent réhabilités par la Cour spéciale de justice militaire en 1934. G. Pedroncini, "Les cours martiales pendant la Grande Guerre", *Revue historique*, n° 512, octobre-décembre 1974, pp. 393-408.

<sup>8</sup> Voir ci-dessous, pp. 13-14.

<sup>9</sup> SHD, 11J639.

manié avec réserve comme en témoigne cette affaire du front d'Orient en 1915 : un lieutenant-colonel explique qu'il a fait établir, pour des hommes qui avaient cédé à la panique lors d'un mouvement de recul et avaient abandonné la tranchée, une plainte en conseil de guerre spécial (pour abandon de poste devant l'ennemi, ce qui, en cas de condamnation entraîne la peine de mort) mais qu'il ne donnera des suites judiciaires qu'après le prochain combat, pour laisser aux soldats l'occasion de réparer leur faute<sup>10</sup>. Il souligne que ces soldats étaient en ligne pour la première fois. A l'évidence, de nombreux incidents de cet ordre restent inconnus parce qu'aucune procédure formelle n'a été engagée, que les officiers aient glissé sur les manquements à la discipline par strict intérêt personnel, par solidarité avec leurs hommes ou qu'ils les aient réglés par des voies « infrajudiciaires ».

L'arbitraire de certaines inculpations n'implique cependant pas que les soldats choisis n'aient pas été coupables au regard du code de justice militaire. De ce point de vue, l'exemplarité n'exclut pas la culpabilité au regard du droit de l'époque, comme en témoigne une note du ministère de la Justice à propos des mêmes mutins de la 77e D.I. en 1917 :

*La culpabilité de V. n'est pas contestable. Sans doute, il paraît peu conforme à l'équité, que dans un cas de mutinerie collective, telle que celle à laquelle V. a participé, quelques hommes seulement considérés comme les meneurs soient poursuivis et sévèrement condamnés (en l'espèce, à la peine de mort, et exécutés) mais juridiquement le fait que tous les coupables n'ont pas été punis ne peut servir de base à une instance en révision<sup>11</sup>.*

---

<sup>10</sup> *Journal d'un poilu sur le Front d'Orient* de Jean Leymonnerie. Présenté par Yves Pourcher, Paris, Pygmalion, 2003, p. 27-28.

<sup>11</sup> AN, BB 18/6366.

## II

### LES FUSILLÉS DURANT LE CONFLIT : L'ÉVOLUTION JURIDIQUE

Pour éclairer les enjeux il faut comprendre comment des soldats ont été fusillés en distinguant nettement plusieurs phases du conflit.

#### **1914-1915**

À l'entrée en guerre, en août 1914, le code de justice militaire prévoit la peine capitale pour un certain nombre de délits, notamment l'« abandon de poste en présence de l'ennemi », le « refus d'obéissance », les « voies de fait sur supérieur », la « révolte », ou encore le fait de se rendre à l'ennemi, comme le stipule l'article 238 du code : « Est puni de mort, avec dégradation militaire, tout militaire coupable de désertion à l'ennemi. » Le champ couvert par ces faits peut être très large, et des soldats soupçonnés de mutilation volontaire pourront ainsi être inculpés d'« abandon de poste ». L'exécution sommaire (c'est-à-dire sans passage devant un tribunal) des fuyards est également suggérée en certaines circonstances. Pour l'essentiel, ce sont des tribunaux militaires, composés de cinq officiers dans la zone des armées, les conseils de guerre, qui seront amenés à prononcer des peines, à l'échelle des différentes régions militaires (conseils de guerre permanents, sept juges) et surtout des unités (conseil de guerre aux armées, cinq juges). Par rapport aux tribunaux civils, les droits de la défense sont réduits et les procédures simplifiées, au risque d'ouvrir la porte à l'arbitraire.

La situation d'urgence des premières semaines de la guerre et l'invasion du territoire conduisent le gouvernement à modifier profondément le fonctionnement théorique de la justice militaire :

- la proclamation de l'état de siège le 2 août 1914 permet aux conseils de guerre de juger des civils ;
- le recours en révision des condamnés est suspendu le 10 août 1914 ;
- les soldats peuvent être exécutés sans transmission du dossier au Président de

la République à partir du 1<sup>er</sup> septembre 1914 ;

- pour assurer une rapidité plus grande des procédures, un décret du 6 septembre 1914 institue les conseils de guerre spéciaux, parfois improprement appelés « cours martiales », ne comportant que trois membres, qui jugent sans instruction préalable et dont les décisions sont sans recours, tandis que les droits de la défense sont quasiment inexistantes.

C'est donc au début de la guerre que la sévérité de la justice militaire s'exerce avec le plus de liberté. Le seul mois d'octobre 1914 concentre autour d'une sur dix de l'ensemble des quelques 600 exécutions après jugement de la guerre (délits militaires).

La période de 1914-1915 correspond aussi à celle des offensives d'infanterie les plus meurtrières et les moins bien préparées, donnant lieu à des situations confuses (soldats isolés, désemparés par les combats, obligés de se replier, etc.) qui aboutissent à un grand nombre de condamnations dans des conditions sommaires.

### **Le tournant de 1916**

L'allongement de la guerre et la progressive reprise en main de l'armée par le pouvoir politique introduit des modifications qui tendent à rendre moins sévère et moins expéditive la justice militaire. L'action de députés, parmi lesquels Paul Meunier (député de l'Aube), contribue à plusieurs changements dont le plus important est la suppression des conseils de guerre spéciaux par la loi du 27 avril 1916. En outre, cette loi rétablit les circonstances atténuantes et permet les recours en révision, introduits concrètement à partir du 8 juin 1916.

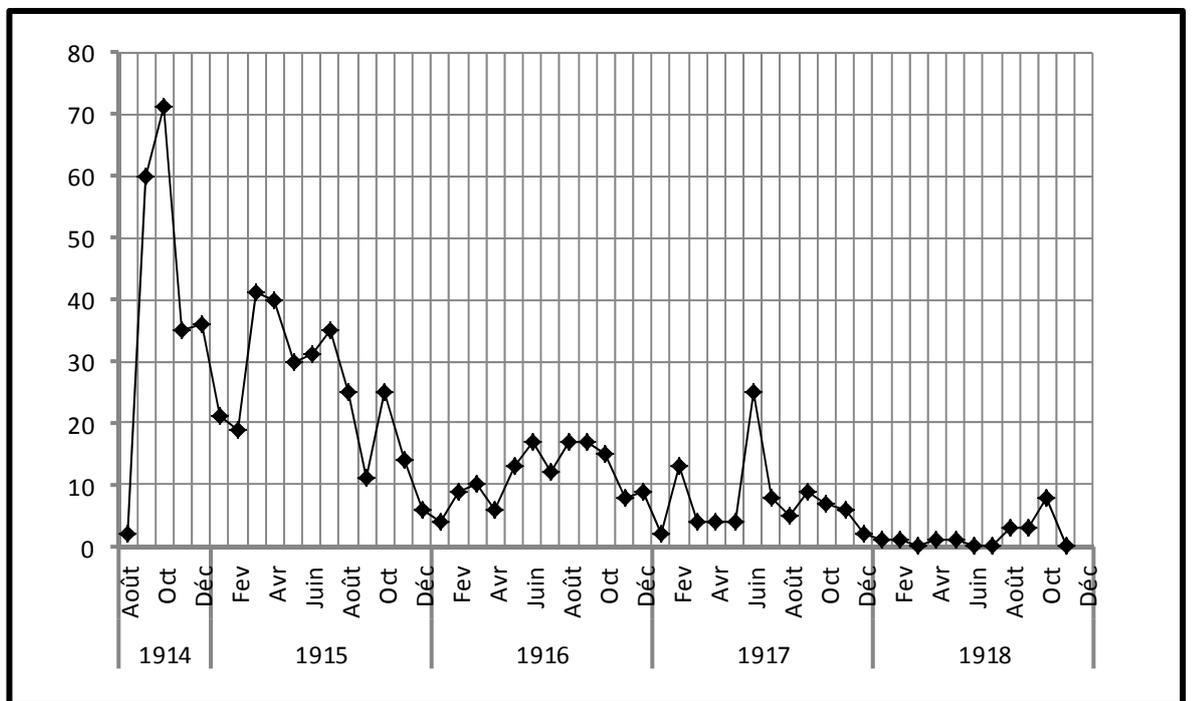
La crise des mutineries de 1917 conduit à une suspension provisoire de ces garanties demandée par le général Pétain : entre le 8 juin et le 13 juillet 1917, les condamnés à la peine capitale ne peuvent plus, en principe<sup>12</sup>, former de recours en grâce ou en révision, ce qui aboutit à une trentaine d'exécutions environ, après quoi plus de 500 condamnations à mort pour ces faits seront commuées.

Le cadre juridique n'évolue plus durant la guerre mais la sévérité des conseils de guerre a décru (14 exécutions pour toute l'année 1918), en raison de l'émotion et des débats suscités durant le conflit même par les fusillés nombreux de 1914-1915.

---

<sup>12</sup> En principe, car pendant cette période 31 recours en grâce après condamnation à mort ont été instruits et 52 jugements ont été examinés par les conseils de révision militaires qui les ont pour la plupart annulés.

Le graphique ci-dessous, qui présente la répartition par mois de guerre, des 746 exécutions capitales recensées, permet de se rendre compte de la très grande différence qui oppose le début à la fin de la guerre et de l'impact relativement modeste des mutineries.



**Nombre mensuel de soldats exécutés pendant la guerre de 1914-1918 dans l'armée française (statistique d'André Bach, droits communs et espions inclus)**

### III

#### LA QUANTIFICATION DES FUSILLÉS ET SES DIFFICULTÉS

Aujourd'hui on compte autour 600 à 650 fusillés pour des faits relevant de la désobéissance militaire, et, en comptant les crimes de droit commun et l'espionnage, 740 environ au total.

Le tableau suivant, élaboré par André Bach, précise ces ensembles. Il comprend les fusillés civils, militaires, prisonniers allemands au front et aussi quelques-uns en arrière en région militaire. Les soldats français sont donc principalement fusillés pour abandon de poste et refus d'obéissance en présence de l'ennemi. Deux tableaux qu'on trouvera en annexe<sup>13</sup> résument les informations disponibles pour les condamnés de droit commun et les espions, qui sont inclus dans le tableau ci-dessous.

Le tableau donne une tendance. Il est toujours en construction au gré des découvertes, des vérifications et reste ouvert. En 10 ans de recherches, il s'est enrichi et s'enrichira encore mais sans que soient bouleversés les grands équilibres ni l'ordre de grandeur proposé.

Comme en témoigne notamment la dernière catégorie du tableau des incertitudes demeurent. Elles proviennent en particulier de la perte d'archives. Les dossiers de la justice militaire du Service Historique de la Défense sont inégalement conservés et très variables pour leur contenu. Il n'est pas inutile ici, d'examiner plus attentivement la documentation dont nous pouvons disposer.

---

<sup>13</sup> Annexe 9.

### Les fusillés selon le motif et l'année de l'exécution

Motif de l'exécution (article du code de justice militaire)	1914	1915	1916	1917	1918	Total
<i>Espionnage (206)*</i>	29	12	7	7	1	56
<i>Capitulation en rase campagne (210)</i>	2					2
<i>Abandon de poste en présence de l'ennemi ou de rebelles armés (213)</i>	134	148	66	42	3	393
<i>Instigateurs de révolte au nombre de quatre au moins (217)</i>			9	10		19
<i>Refus d'obéissance en présence de l'ennemi ou de rebelles armés (218)</i>	10	60	21	18		109
<i>Voies de fait en service par un militaire envers son supérieur (223)</i>	1	23	9	8	2	43
<i>Désertion à l'ennemi (238)</i>			3		1	4
<i>Pillage (250)</i>	1					1
<i>Crimes et délits de droit commun (267)</i>	13	18	13	4	5	53
<b>Exécutions sommaires</b>	6**		8			14**
<b>Motifs inconnus</b>	10	35			2	47
<b>TOTAL</b>	<b>206</b>	<b>296</b>	<b>136</b>	<b>89</b>	<b>14</b>	<b>741</b>

Notes : \* Ce chiffre ne tient pas compte des exécutions hors de la zone des armées. \*\* Chiffre manifestement sous-estimé, mais impossible à établir.

## IV

### LES SOURCES : QUE PEUT-ON SAVOIR ?

Les condamnations à mort de la Première Guerre mondiale ont principalement été infligées par deux types de juridictions, les conseils de guerre divisionnaires (siégeant à l'échelle de la division du prévenu) et ceux d'une région militaire.

Tout d'abord, pour environ 20% des divisions, ces dossiers sont manquants, suite à des destructions au cours du second conflit mondial ou pour d'autres raisons. Il est donc impossible de connaître avec précision un grand nombre de cas de fusillés. Par exemple, il ne reste aucune trace archivistique pour les 14<sup>e</sup>, 41<sup>e</sup>, 47<sup>e</sup>, 51<sup>e</sup>, 71<sup>e</sup>, 129<sup>e</sup>, 133<sup>e</sup>, 134<sup>e</sup>, 154<sup>e</sup>, 164<sup>e</sup> ou 170<sup>e</sup> divisions d'infanterie.

Ensuite, lorsque les archives existent, leur contenu est très variable, car il dépend avant tout du temps pris par les conseils de guerre pour instruire et juger une affaire et de l'importance accordée à celle-ci. Des dossiers de justice militaire pour des délits mineurs (ivresse manifeste et publique, par exemple) sont presque vides, se limitant à quatre ou cinq pièces administratives (plainte en conseil de Guerre, minutes du jugement, état signalétique du / des accusé/s, rapport sur les faits...). De même, pour nombre de jugements pris dans l'urgence ou avec une hâte excessive dans les premières années de la guerre, les dossiers sont quasiment vides. Cela ne permet pas toujours au chercheur de se faire une idée sur la responsabilité des accusés ou même sur la matérialité des faits.

Voici, par exemple, le dossier de Pierre Serre. Mineur à Saint Etienne, âgé de 29 ans, il a blessé au couteau quatre camarades, le 15 mars 1916 à l'arrière du front. Parmi eux, un caporal. Il est traduit le soir même pour « voies de fait envers un supérieur » et « coups et blessures » devant le conseil de guerre spécial du 11<sup>e</sup> BCA dont le président est en même temps le chef de l'unité, et l'auteur du rapport qui l'incrimine ; il est condamné à mort à l'unanimité et exécuté le lendemain.

Le dossier (SHD 11J3195) comprend seulement, outre quelques documents administratifs (bordereaux d'envoi) sept pièces :

- Le rapport du chef de bataillon ;
- L'ordre de convocation du conseil de guerre ;
- L'ordre de mise en jugement direct ;
- La citation à comparaître ;
- Les notes d'audience ;
- L'ordre d'exécution ;
- Le procès-verbal d'exécution.

Cette quinzaine de feuillets livre bien peu d'informations. En l'absence de dépositions écrites de témoins, elles tiennent uniquement dans le rapport initial (deux pages), les quatre pages manuscrites des notes d'audience, dans une version au brouillon difficilement lisible puis dans une version définitive. La parole de Pierre Serre y tient en trois lignes, au style indirect : « l'inculpé déclare ne se rappeler de rien » puis « ne se rappelle pas avoir porté de coup de couteau à son caporal » (dans la version au brouillon, on lit : « si on m'avait pas frappé, je frappais pas », notation absente de la version définitive). Suit la déposition d'un médecin qui le désigne comme « ivrogne » et atteste la gravité des blessures, puis d'un officier qui évoque sa « mauvaise conduite ». Le commissaire du gouvernement rappelle également sa mauvaise réputation, ainsi que les soupçons pesant antérieurement sur lui. Le défenseur commis d'office plaide la « fatigue » et « l'influence de la boisson », et indique que dans son état, Serre « n'a pu se rendre compte s'il frappait un supérieur plutôt qu'un camarade ». La distinction est décisive, puisque seules les voies de fait envers un supérieur sont passibles de la peine de mort.

Tel qu'il subsiste, ce dossier, qui n'est pourtant pas vide comme d'autres, ne permet en rien de connaître les intentions et les motivations de Serre, ni même de savoir s'il a frappé le premier ou s'est défendu.

Voici le dossier de Jean Boursaud (11J1912) cuisinier au 238<sup>e</sup> Régiment d'infanterie, jugé le 10 octobre 1914 par le conseil de guerre de la 63<sup>e</sup> D.I. en compagnie du sergent Alphonse Brosse, et exécuté le jour même après avoir été condamné à mort pour « abandon de poste devant l'ennemi » le 5 octobre. Ce dossier comporte treize pièces soit une vingtaine de feuillets, auxquelles il faut là aussi ajouter quelques documents administratifs (inscription du jugement au greffe).

Dans la nuit du 4 au 5 octobre, alors que le régiment est aux tranchées vers Vic-sur-Aisne, les deux militaires quittent leur poste, abandonnent leurs uniformes dans une maison abandonnée, et sont arrêtés le lendemain, en civil, dans l'Oise. Ici, pas de notes d'audience, mais un procès-verbal d'arrestation qui relate leurs paroles lors d'un interrogatoire, assez détaillé (huit pages). Le soldat

Boursaud dit avoir été entraîné par le sergent Brosse (« il a tellement insisté que je me suis décidé à le suivre ») et avoir eu l'intention de se rendre à Paris pour se constituer prisonnier (« j'avais conscience d'avoir mal agi sous l'influence du sergent Brosse »). Ce dernier, le contredit, mais se justifie ainsi lors de son interrogatoire : « je suis descendu sans ordre de qui que ce soit parce que je ne mangeais plus, et parce qu'il me semblait que j'allais devenir fou ». Aucune autre pièce, et en particulier aucun avis médical ne vient confirmer ou infirmer ses dires, et la question de savoir lequel des deux a eu l'initiative de l'abandon de poste reste ouverte. La matérialité des faits est établie, mais il est difficile d'évaluer la responsabilité de chacun des accusés.

Inversement, on dispose parfois de dossiers substantiels, ce qu'on peut illustrer par un dossier de mutins impliquant une condamnation à mort pour 1917. Il s'agit du jugement n°394 pris le 22 juin 1917 à la 18<sup>e</sup> division d'infanterie pour quatre militaires de la 11<sup>e</sup> compagnie du 32<sup>e</sup> régiment, les caporaux Arthur Poitelon, Fernand Beaudet, André Touillaud, Gustave Hérisséau et Léon Village. Ils étaient inculpés de « provocation de militaires à la fuite », « empêchement de ralliement », et « refus d'obéissance », pour des faits survenus le 17 mai 1917 au Bois des Coulevres, près de Pontavert, dans l'Aisne. La procédure a donc duré un peu plus d'un mois, ce qui explique la quantité assez importante de documents présents dans le dossier.

Les faits peuvent être résumés ainsi : lorsque la compagnie a reçu vers 17 heures l'ordre de remonter en lignes la nuit même, une « effervescence » (selon les termes d'un rapport d'enquête) s'est produite, des groupes de soldats mécontents disant que ce n'était « pas leur tour ».

Cinq caporaux ont été inculpés en raison de leur rôle d'encadrement ; les deux premiers ont été acquittés, les deux suivants condamnés à 5 ans de travaux forcés, et le dernier, Village, considéré comme l'instigateur des faits, condamné à mort, peine commuée le 2 août 1917 en 8 ans de travaux forcés.

Ce dossier comporte 72 pièces numérotées, dont plusieurs sont multiples, ainsi que des pièces non numérotées. En tout, ce gros dossier contient environ 350 documents :

<b>Pièces administratives</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>-Plaintes en conseil de Guerre</li> <li>-Ordre d’informer du général commandant la division</li> <li>-Avis d’écrou</li> <li>-Procès-verbaux de lecture de pièces aux inculpés</li> <li>-Avis de transmission de pièces au conseil de Guerre</li> <li>-Ordre de mise en jugement du général commandant la division</li> <li>-Citations à comparaître</li> </ul>
<b>Pièces relatives aux inculpés</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>-États signalétiques et des services des inculpés</li> <li>-Relevés des punitions</li> <li>-Extraits de casier judiciaire</li> </ul>
<b>Pièces relatives à l’enquête</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>-2 rapports des officiers sur les faits</li> <li>-32 procès-verbaux d’interrogation ou d’information des inculpés et témoins</li> <li>-plan manuscrit de la position des compagnies au moment des faits</li> <li>-conclusions du rapporteur</li> </ul>
<b>Pièces relatives au jugement et à la peine</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>-Notes d’audience (3 pages)</li> <li>-Jugements</li> <li>-Pourvoi en révision</li> <li>-Décision du conseil de révision</li> <li>-Recours en grâce</li> <li>-Commutations de peines</li> <li>-Demandes de libération conditionnelle (1921)</li> <li>-Amnistie (1925)</li> </ul>

La quantité des pièces, et surtout dans ce cas le grand nombre des interrogatoires et des rapports, permet d’avoir une connaissance assez fine de l’affaire, non sans incertitude toutefois puisque le rôle de « meneur » qui a abouti à la condamnation à mort du caporal Village paraît étayé de façon incertaine au regard des contradictions ou du flou que présentent plusieurs dépositions de témoins et d’inculpés.

On le voit, la réouverture des dossiers permet de comprendre parfois les situations, mais rarement de se faire une conviction quant à ce qui s’est exactement passé et aux responsabilités des divers intervenants. Aux dossiers des conseils de guerre, on peut certes ajouter ceux des recours en grâce et en révision, ceux de la LDH et d’autres témoignages, qui s’avèrent très riches dans certains cas. Mais imaginer qu’on puisse aujourd’hui établir une vérité sur la plupart des cas de fusillés est pure illusion.

Aux exécutions de soldats qui font suite à la sentence d'un conseil de guerre, il convient d'ajouter les exécutions sans jugement qui laissent souvent peu de traces. Elles sont là aussi attestées pour l'ensemble des belligérants, sous une forme ou une autre. En certaines circonstances, elles sont autorisées voire demandées par le commandement. Le général Boutegourd, sans mener d'enquête véritable, a fait ainsi fusiller sept soldats du 327<sup>e</sup> régiment d'infanterie qui se repliaient, pendant la bataille de la Marne, le 7 septembre 1914. Dans de tels cas, il n'y pas de dossier d'instruction même sommaire et encore moins de traces comparables à celles du dossier détaillé ci-dessus. Mais l'absence même de toute procédure suffit à établir l'injustice : ces fusillés ont été réhabilités en 1926.

## V

### DENONCIATIONS ET MOBILISATIONS

#### D'APRÈS-GUERRE

Parmi les quelque 600 fusillés de l'armée française pour des délits proprement militaires, seul un petit nombre de cas va être porté dans l'espace public pendant la guerre, et surtout après et dénoncé comme des injustices.

#### **L'entre-deux-guerres**

Quelles sont ici les logiques de la dénonciation ? La Ligue des Droits de l'Homme en particulier notamment selon ses principes, prend en charge des « erreurs judiciaires ». Elle stigmatise alors les « crimes de la guerre » c'est-à-dire des exécutions « illégales », « injustes », « arbitraires ». Parfois, elle demande aussi que les coupables soient poursuivis.

Compte tenu des éléments exposés plus haut, on comprend que des anciens combattants revenus du front abattus et critiqués, ou des militants des Droits de l'homme puissent prendre appui sur une grande variété de comportements et de procédures jugés iniques pour mettre en cause les conseils de guerre et le commandement : le caractère sommaire des procédures, notamment pour les conseils de guerre spéciaux des débuts de guerre, l'arbitraire même de l'inculpation, les pressions exercées... Les militants de la

réhabilitation des fusillés montrent aussi comment les circonstances des fautes (par exemple l'état psychologique, l'extrême fatigue des soldats ou les conditions du combat) n'ont pas été suffisamment prises en compte dans les jugements.

Certaines affaires qui pouvaient entrer dans le cadre de ces dénonciations – les dossiers de procédure en témoignent – dorment encore dans les archives de la justice militaire, comme les cas Ricouart ou Serre évoqués. C'est que, pour qu'une affaire devienne publique dans les années 1920, il faut un ensemble de circonstances. Il convient d'abord que des témoins, des anciens combattants au premier chef, puissent faire connaître l'injustice. Il importe aussi que la famille serve de relais. La LDH veille à ce que les affaires soient bien caractérisées. Si les renseignements sont trop lacunaires ou lorsque les témoins premiers ont disparu, notamment pour les exécutions sommaires, il lui est impossible de s'investir dans l'enquête. Néanmoins, tout au long des années vingt, et encore après l'obtention de nombreuses réhabilitations, la Ligue reste très active.

Les militants de la réhabilitation ont obtenu d'indéniables succès dans l'entre-deux-guerres : loi d'amnistie du 29 avril 1921, vote de plusieurs textes pour faciliter les procédures de réhabilitation (loi du 9 août 1924 concernant les fusillés sans jugement), procédures devant la Cour de cassation, réforme du code de justice militaire en 1928, création même d'une Cour spéciale de justice militaire qui siège entre 1932 et 1935 pour examiner spécifiquement les cas de fusillés suivant des critères qui ne sont pas seulement étroitement juridiques mais s'ouvrent à la notion de pardon.

Au total, cela a conduit à la réhabilitation d'environ 40 soldats fusillés. **Il est donc complètement faux de dire que ce sujet a été tabou jusqu'à aujourd'hui ou que la République n'a jamais voulu s'en saisir.**

### **Les dernières décennies**

Mais ces succès sont loin d'avoir apaisé les différentes mémoires de ces exécutions – moins d'un fusillé sur dix a été réhabilité –, qui sont réactivées selon les moments et les enjeux. Ces réactivations prennent aujourd'hui des formes variées, d'ampleur inégale : controverse autour du discours de Lionel Jospin à Craonne (1998) ou actions limitées, telles celle d'un soldat qui honore, en solitaire, un mutin sur sa tombe ou celle d'un instituteur qui fait élaborer un projet de loi de réhabilitation de tous les fusillés à ses élèves (CM2) pour le Parlement des enfants (1999). Au-delà de ces vecteurs individuels dont la commission a rencontré différents acteurs, plusieurs groupes investissent l'espace public en défendant le souvenir des fusillés. Il y a d'abord un militantisme local, restreint aux exécutions *in situ*, comme c'est le cas à Vingré dans l'Aisne où l'association « Soissonnais 14-18 », entretient très régulièrement le souvenir des fusillés du lieu, par des cérémonies comme par la fabrique de

nouveaux objets mémoriels (tels les lettres des fusillés sur support plastique apposées sur des maisons du village). Ce militantisme mémoriel restreint s'ancre aussi autour des lieux d'origine des fusillés, où l'on rappelle, par des articles dans la presse locale ou par des commémorations de plus grande ampleur, comme dans la Manche, avec le caporal Maupas, un des fusillés de Souain (mars 1915) ou dans le Limousin avec Lionel Leymarie (décembre 1914), ce souvenir particulier d'un enfant du pays. Ce militantisme local tend à se développer depuis une décennie, tant les mémoires de la Grande Guerre sont vivaces.

### **L'évolution juridique et les réhabilitations de l'entre-deux-guerres**

Certains fusillés ont été réhabilités pendant la guerre même par la Cour de Cassation pour faits nouveaux.

**24 octobre 1919** : première loi d'amnistie pour un nombre restreint d'infractions militaires

**29 janvier 1921** : la Cour de Cassation réhabilite les fusillés de Vingré, six militaires fusillés le 4 décembre 1914 après avoir été tirés au sort parmi les soldats ayant reculé devant une attaque allemande, alors qu'ils avaient en fait obéi à un ordre de repli.

**29 avril 1921** : seconde loi d'amnistie qui étend la liste des infractions et simplifie les mesures de révision

**12 juillet 1922** : La Cour de Cassation réhabilite le soldat Bersot, fusillé le 13 février 1915 pour refus d'obéissance à un supérieur qui lui ordonnait de revêtir le pantalon maculé de sang d'un mort. La condamnation était irrégulière, le refus n'ayant pas eu lieu en présence de l'ennemi.

**9 août 1924** : loi qui institue une procédure permettant la réhabilitation des militaires exécutés sans jugement

**3 janvier 1925** : nouvelle loi d'amnistie qui institue en outre une procédure exceptionnelle devant la Cour de Cassation

**20 mai 1926** : la Cour d'Appel de Colmar réhabilite les sous-lieutenants Herduin et Millant, exécutés sans jugement le 11 juin 1916 pour avoir replié leur compagnie dans la bataille de Verdun

**9 mars 1928** : révision du code de justice militaire

**9 mars 1932** : loi créant la Cour spéciale de justice militaire, composée à parité de magistrats et d'anciens combattants, compétente pour revenir sur tous les jugements rendus par les conseils de guerre aux armées, y compris si la Cour de Cassation les a validés.

**3 mars 1934** : la Cour spéciale de justice militaire réhabilite les quatre caporaux de Souain, dont Maupas, fusillés suite à un refus de sortir des tranchées le 17 mars 1915.

**29 juin 1934** : la Cour spéciale de justice militaire réhabilite les fusillés de Flirey, quatre soldats exécutés le 20 avril 1915. Ils avaient été tirés au sort parmi ceux qui refusaient d'attaquer.

Autour de La Libre Pensée se sont créées plusieurs associations consacrées aux monuments aux morts pacifistes. Ici le combat est plus directement politique : la mémoire des exécutions doit servir à lutter contre la guerre et notamment les guerres du moment. A plusieurs reprises, ces militants ont organisé des cérémonies autour de plaques ou monuments évoquant les fusillés. En 2002, ils élargissent leur action en adressant une lettre ouverte aux autorités de la République demandant « justice pour les fusillés pour l'exemple », « justice pour les mutins ». Il y a ici comme la réinvention d'un combat des années vingt importé dans la lutte contre les guerres récentes (Irak, Afghanistan...). Les « victimes du militarisme » d'alors servent à la dénonciation de la guerre en général et des interventions armées en cours. Depuis lors la Libre Pensée, sous différentes modalités a étendu son combat et trouvé des alliés dans la Ligue des Droits et de l'Homme et l'Associations Républicaine des Anciens Combattants (ARAC). Ce militantisme mémoriel a connu un développement important et obtenu des résultats conséquents dans les pays anglo-saxons : les fusillés néo-zélandais viennent d'être réhabilités (2000) et les Canadiens honorés (2001), et les Anglais ont obtenu une forme d'amnistie d'ensemble.

Il convient de garder cependant à l'esprit que les premiers à avoir questionné le fonctionnement de la justice militaire ne sont pas les militants d'aujourd'hui mais bien les contemporains et les combattants eux-mêmes : parfois dès la guerre et massivement après. Pendant le conflit, la justice et la justesse des condamnations à mort sont discutées au Parlement. Bref, nous avons bien là une controverse d'époque. Après la guerre, la presse des Anciens Combattants se remplit d'articles sur la question des exécutions. Le Ministre André Maginot lui-même a dénoncé une justice souvent sommaire qui a dressé contre elle « l'unanimité des anciens combattants »<sup>14</sup>.

Assurément, au moins depuis l'Affaire Dreyfus, la critique des défenseurs des droits de l'homme s'est exercée à l'encontre des juridictions militaires, tant et si bien qu'elles ont été, à plusieurs reprises, réformées, puis supprimées en France, pour le temps de paix, en 1982. Les exécutions de la Grande Guerre ont, pour une bonne part, contribué à délégitimer l'institution. Ça et là, des traces de

---

<sup>14</sup> Cité par Odile Roynette, " Les conseils de guerre en temps de paix : entre réforme et suppression (1898-1928) ", *Vingtième siècle*, 73, janvier-mars 2002, p. 64.

leur souvenir émergent pendant la guerre d'Algérie<sup>15</sup>. Il convient cependant de ne pas extraire trop arbitrairement les jugements de la Première Guerre mondiale de leur contexte et des normes qui les sous-tendaient à l'époque. Bien des combattants en acceptaient le principe et le fonctionnement, du moins au départ. C'est bien l'usage pratique de la justice militaire qui fit controverse et c'est ensuite la gestion défensive de la controverse par les autorités qui en fit une cause. Les affaires de fusillés étaient même devenues une grande cause, car, au-delà des injustices, elles permettaient bien des montées en généralité, au premier chef la dénonciation de la guerre elle-même, selon des processus que les militants d'aujourd'hui actualisent.

## VI

### UNE QUESTION DONT LES TERMES ONT CHANGÉ

Un siècle après la Grande Guerre, la question des fusillés ne se présente plus de la même façon. Ce n'est pas seulement ni d'abord parce que le temps aurait fait œuvre d'apaisement, mais parce que notre société ne regarde plus la mort, la peine de mort et la guerre de la même façon.

#### **L'attitude envers la mort et la peine de mort**

L'attitude collective envers la mort violente a profondément changé. Que ce soit au travail, sur la route, dans les rues, les niveaux de risque ont beaucoup diminué. Notre société n'accepte plus la mise en danger de la vie d'autrui. Sauf exceptions, on ne court plus grand risque à manifester : les événements de 1968 qui ont duré plus d'un mois se sont soldés par cinq morts au total, alors qu'en une soirée, le 6 février 1934 a fait seize victimes.

A plus forte raison, la mort était l'essence même de la guerre : celle-ci levait l'interdit : « tu ne tueras pas » au bénéfice de la maxime : « tuer ou être tué ». Nos contemporains voudraient que les guerres ne fassent plus tuer de

---

<sup>15</sup> Pierre André Canale, *Mission pacification : Algérie 1956-1958*, Paris, France-Empire, 1998, 140 p.; Georges Valero, *La Méditerranée traversait la France*, Grenoble, Presses Universitaires de Grenoble, 1980, p. 101.

soldats. La technologie moderne, les missiles, les drones etc., tendent à supprimer le risque couru par les soldats, et la mort de l'un d'eux, en Afghanistan ou ailleurs, fait la une du journal de 20 heures. Quoi de commun entre ces guerres et celle de 1914, qui a vu mourir 1,4 million de Français, soit 890 en moyenne chaque jour. Si l'on couchait tous ces morts côte à côte, ils feraient une chaîne continue de 700 kilomètres : deux morts chaque mètre du front. Voilà l'épreuve que la France a traversée il y a un siècle. C'était une autre guerre et un autre siècle.

L'abolition de la peine de mort il y a trente-deux ans résume une seconde différence. Pour les Français de 1914, juges civils et militaires comme simples citoyens, la mort faisait partie des sanctions pleinement légitimes. C'était même un spectacle, car la peine capitale était exécutée en public, jusqu'à ce que Daladier l'interdise en 1939. On dressa alors l'échafaud dans la cour des prisons, mais il se trouvait encore des voisins pour louer leurs fenêtres à ceux qui voulaient voir tomber au petit matin le couperet de la guillotine.

Sanction des crimes, la peine capitale l'était à plus forte raison de ceux qui, en temps de guerre, mettaient en cause la défense de la nation. Nul ne contestait que la désertion ou l'abandon de poste en présence de l'ennemi fussent punis de mort. Même les abolitionnistes l'admettaient. Quand Guyot-Dessaigne, le Garde des Sceaux de Clemenceau, un des rares partisans de l'abolition de la peine de mort à l'époque, rédige en 1906 un projet de loi en ce sens, il fait une seule exception : les crimes tombant sous la loi des codes militaires en temps de guerre<sup>16</sup>.

Il y a là un point essentiel pour comprendre la façon dont se posait alors la question des fusillés. Fusiller un déserteur était non seulement légal, mais légitime. On en a des témoignages irrécusables, qui nous semblent aujourd'hui inexplicables, incompréhensibles. Le plus spectaculaire est celui du lieutenant Herduin. En juin 1916, sur le champ de bataille de Verdun, avec un autre lieutenant et une quarantaine d'hommes ayant épuisé leurs munitions, cet officier s'est replié plutôt que de se laisser capturer. Le général l'a fait fusiller sans jugement. Herduin avait pleinement conscience d'être victime d'une injustice criminelle et dans sa dernière lettre, il écrit à sa femme : « Crie après ma mort contre la justice militaire. Les chefs cherchent toujours des responsables. Ils en trouvent pour se dégager. » Mais, en même temps, il obtient de commander lui-même le peloton qui va le fusiller. Voici ses dernières paroles, peut-être amplifiées par son capitaine qui les rapporte : « Soldats, vous allez me fusiller, mais je ne suis pas un lâche, mon camarade non plus. Mais nous avons

---

<sup>16</sup> Michel Winock, « Les hésitations de la République », *L'histoire*, 1<sup>er</sup> octobre 2010, « La peine de mort », p. 55

abandonné la position ; nous aurions dû y rester jusqu'au bout, jusqu'à la mort. Si vous vous trouvez dans le même cas, n'abandonnez pas, restez jusqu'au bout... et maintenant, visez bien, droit au cœur... » Au moment même de sa mort, qu'il sait inique, Herduin affirme que l'abandon de poste devant l'ennemi mérite la mort. Et d'autres fusillés, face au peloton, clament comme lui à la fois qu'ils ne sont pas des lâches et que leur condamnation est juste<sup>17</sup>.

Cette contradiction existentielle est collective. Les soldats ne contestent pas la légitimité des peines, pourvu qu'elles leur paraissent méritées, et ils éprouvent en même temps un certain malaise devant leur application. Ils ne reconnaissent pas aux fusillés le droit à la désobéissance ; on ne peut faire autrement que de les punir. Et en même temps, au fond d'eux-mêmes, ils pensent que les balles françaises ne sont pas faites pour tuer des soldats français. En arriver à cette extrémité est l'une des marques de l'abomination que constitue la guerre.

### **La stigmatisation des familles**

Cette acceptation très générale de la légitimité de la peine de mort, dans l'armée comme dans la société civile, entraînait deux conséquences importantes pour notre propos.

La première est la honte des familles et l'opprobre qui les entourait. L'exécution confirmait un jugement moral sans appel, enraciné dans les pratiques éducatives généralement adoptées. Parents et éducateurs inculquaient aux garçons le respect de normes de virilité contraignantes : un garçon ne doit pas pleurer, il ne doit pas montrer qu'il souffre, il doit faire preuve de courage etc. Dans ce contexte, tout refus de se battre ne pouvait apparaître que comme une lâcheté. A la différence des Britanniques, marqués par une culture protestante, les Français ne reconnaissaient pas l'objection de conscience. Les troubles liés aux combats, et notamment aux bombardements, le « shell shock » que les Britanniques soignaient dans des hôpitaux, a été tardivement reconnu par les Français. Les anciens combattants savaient bien qu'un bon soldat peut craquer un jour sans pour autant être un lâche. Mais l'opinion courante continuait à identifier les fusillés comme des lâches, des couards, des traîtres qui avaient failli à leur devoir.

Dans la société d'interconnaissance des villages et des faubourgs, on savait que le fils untel avait été fusillé, et la réputation de toute la famille en était entachée, comme s'il avait tué quelqu'un. Certes, la société était partagée, et les combattants notamment, ont fait preuve de compréhension et de soutien. Mais

---

<sup>17</sup> Nicolas Offenstadt, *Les fusillés de la Grande Guerre et la mémoire collective (1914-1999)*, Paris, Odile Jacob, 2002, p. 62.

la solidarité coexistait avec la stigmatisation. Certains faisaient honte de leur père aux enfants des fusillés dans la cour des écoles ; leurs parents, leur femme, leurs frères et sœurs se sentaient montrés du doigt. La famille toute entière ressentait l'opprobre. « Ma grand-mère a subi toute sa vie les sarcasmes et l'opprobre de nombreuses personnes et n'a jamais bénéficié de pension, élevant seule et difficilement sa fille, ma mère », écrit le petit-fils d'un soldat probablement fusillé<sup>18</sup>. Qui sait, aujourd'hui, s'il y a eu un fusillé dans la famille de son voisin de palier ? Non seulement la prise de conscience collective de la violence extrême à laquelle étaient soumis les poilus a progressivement épuisé la stigmatisation des fusillés, mais l'individualisme contemporain a dissout le contrôle social et la pression qu'il exerçait.

### **Le combat des associations, d'hier à aujourd'hui**

Seconde conséquence : le combat acharné des associations d'anciens combattants et de la Ligue des Droits de l'Homme contre les crimes de la justice militaire a changé de sens. Dans l'entre-deux-guerres, il visait les conditions du procès ou de l'exécution, non le principe même de la condamnation. Herduin et son camarade sont réhabilités en 1926 parce qu'ils ont été fusillés au mépris de toute légalité, sur ordre du général, sans conseil de guerre. Toutes les réhabilitations ont été prononcées pour absence de jugement ou défaut de procédure : instruction bâclée, refus d'entendre des témoins, mépris des droits de la défense etc. Le mouvement amorcé avec l'affaire Dreyfus pour une justice militaire conforme aux principes généraux du droit, se poursuit. Le gouvernement l'interrompt en août 1914 avec notamment la création des conseils de guerre spéciaux qui ont fait fusiller 80 soldats en 1914 et 70 en 1915, mais il reprend pendant la guerre même, avec la loi du 27 avril 1916 qui encadre les conseils de guerre et interdit d'exécuter un condamné tant que le Président de la République ne s'est pas prononcé sur sa grâce. Les Etats-Majors, prisonniers eux aussi des urgences du combat dont ils sont responsables et des normes socialement acceptées, doutent désormais des effets positifs sur la troupe des exécutions exemplaires. On comptera « seulement » une quinzaine de fusillés au cours de toute l'année 1918.

Il se poursuit après la guerre pour obtenir la réhabilitation de soldats fusillés à tort, ou selon des procédures hâtives, au mépris des droits de la défense. Réparer cette injustice constituait un devoir. Les associations d'Anciens Combattants et la Ligue des Droits de l'Homme, on l'a vu, n'ont cessé de militer pour la réhabilitation des « fusillés pour l'exemple » ou de civils traités comme espions sur la foi de rumeurs. Ils ont eu gain de cause dans la plupart des cas qui

---

<sup>18</sup> Lettre du 7 janvier 2009, dossier remis par la Ligue des Droits de l'Homme.

ont été évoqués sur la place publique, mais non dans tous, notamment celui du lieutenant Chapelant, dont la réhabilitation a été refusée à deux reprises. Leur ténacité a payé. Ils ont obtenu la réouverture de certains dossiers, la création d'une cour spéciale composée pour moitié d'anciens combattants en 1932, et en 1928 une révision du code de justice militaire qui renforce les droits de la défense. Mais l'idée qu'à la situation exceptionnelle de la guerre doit répondre une justice d'exception restait couramment admise. La lutte contre les crimes des conseils de guerre ne visait pas leur principe, mais les modalités de leur fonctionnement.

La question posée aujourd'hui est très différente. Ce n'est plus celle des victimes d'injustices avérées, mais celle de fusillés en quelque sorte « ordinaires ». Pas nécessairement des mutins, ni des fusillés « pour l'exemple » : certains ont été exécutés discrètement, un ou deux mois après leur jugement. Mais des soldats comme des milliers d'autres, qui se sont battus comme eux, et ont eu un jour un moment de faiblesse ou de « ras-le-bol ». Nos contemporains, de droite comme de gauche, n'ont plus l'intransigeance d'antan ; beaucoup plus sensibles aux conditions épouvantables dans lesquelles vivaient les poilus, ils comprennent que certains aient un jour ou l'autre « craqué », sans être des lâches pour autant. Lionel Jospin a déclaré à Craonne en 1998 : « Certains de ces soldats, épuisés par des attaques condamnées à l'avance, glissant dans une boue trempée de sang, plongés dans un désespoir sans fond, refusèrent d'être des sacrifiés. Que ces soldats, "fusillés pour l'exemple", au nom d'une discipline dont la rigueur n'avait d'égale que la dureté des combats, réintègrent aujourd'hui, pleinement, notre mémoire collective nationale. ». Et Nicolas Sarkozy lui a fait écho à Verdun dix ans plus tard : « Je veux dire, au nom de la nation, que beaucoup de ceux qui furent exécutés ne s'étaient pas déshonorés, qu'ils n'étaient pas des lâches ».

On le voit : la question des fusillés ne se pose plus dans les mêmes termes qu'entre les deux guerres. Un large consensus existe dans notre société pour estimer que la plupart n'étaient pas des lâches : c'étaient de bons soldats, qui avaient fait leur devoir et ne méritaient pas la mort. L'indignité dont les a frappés leur condamnation mérite d'être relevée. C'est ce qu'on attend des pouvoirs publics.

## VII

### LES RÉPONSES ET LEURS ENJEUX

Les enjeux concrets ont cependant beaucoup changé. Entre les deux guerres, le fait d'être déclaré ou non « mort pour la France » ouvrait ou retirait le droit à pension pour les veuves, les orphelins et les ascendants. Le stigmate de la condamnation par un conseil de guerre était dur à porter pour toute la famille. Trois générations plus tard, le temps et l'évolution sociale ont fait leur œuvre et personne ne fait honte à quiconque d'avoir eu un aïeul fusillé en 1914-18. Aucune famille n'est aujourd'hui stigmatisée parce qu'un de ses membres aurait été fusillé. La peine de mort a été supprimée et la mort au combat elle-même semble injuste. Les enjeux sont purement symboliques : c'est la mention « mort pour la France » sur les actes d'état-civil et l'inscription des noms sur les monuments aux morts.

Devant cette situation, que peuvent faire les pouvoirs publics ? Comme historiens, nous n'avons pas à leur proposer une politique ; nous nous contenterons donc de passer en revue les réponses possibles, et d'examiner leur pertinence du point de vue particulier de leur adéquation à la réalité historique.

#### **Première réponse : ne rien faire.**

Cette politique pourrait s'appuyer sur une argumentation que ne démentiraient pas les historiens : beaucoup a été fait depuis un siècle. De nombreuses réhabilitations ont été prononcées par des instances diverses, qui ont réparé les injustices les plus criantes. Après les discours de Lionel Jospin et Nicolas Sarkozy, la réintégration des fusillés dans la mémoire nationale est largement accomplie. L'opinion publique est éclairée. La cause est entendue. La demande sociale est faible et se limite à de rares familles. Le rapport des familles aux associations s'est d'ailleurs inversé : entre-les-deux-guerres les familles des

fusillés allaient chercher les associations pour plaider leur cause ; aujourd'hui, ce sont des militants mémoriels férus d'histoire qui sollicitent les familles.

En outre la demande sociale, quand elle existe, trouve généralement au niveau local des moyens d'aboutir sous des formes diverses. Pourquoi l'Etat s'exposerait-il pour régler une question qui se résout sans son intervention ? On pourrait considérer venu le moment de fermer ce dossier. D'autant qu'à l'ouvrir de nouveau, on prend le risque d'être mal compris. Même si l'on fait les distinctions nécessaires avec les soldats exécutés pour crime de sang, espionnage, ou refus répété de se battre, affirmer que beaucoup de fusillés avaient été aussi de bons soldats et que le tri entre les uns et les autres est en général impossible, suscitera l'accusation de traiter les « lâches » comme les « héros ». Le Comité d'entente des associations patriotiques et du monde combattant y est hostile pour cette raison<sup>19</sup>.

Le risque nous semble réel, mais faible : la mémoire des 1,4 millions de soldats qu'on honore chaque 11 novembre est trop présente. Les familles qui souhaiteraient qu'on lave le stigmate qu'un conseil de guerre a porté jadis sur tel ou tel soldat, à lui faire reconnaître la qualité de « mort pour la France », et à graver son nom sur un monument aux morts, sont très peu nombreuses. Mais n'y en aurait-il qu'une seule, la République s'honorerait en répondant, d'une façon ou d'une autre, à sa demande.

### **Seconde réponse : une réhabilitation générale**

Certaines associations, comme la Libre Pensée<sup>20</sup>, mais aussi l'ARAC demandent, suivant des modalités différentes, une réhabilitation générale de tous les fusillés de la guerre. Tous seraient donc « morts pour la France » et tous leurs noms devraient figurer sur les monuments aux morts. Cette demande se heurte du point de vue historique à deux difficultés.

Son extension fait d'abord problème. Si beaucoup de fusillés l'ont été dans des conditions inacceptables, d'autres l'ont été pour des raisons sérieuses, qui auraient conduit à leur condamnation par d'autres cours que les tribunaux militaires : certains l'ont été pour crime pur et simple, assassinat ou viol. D'autres encore l'ont été pour espionnage, et si certains l'ont été sans preuve de façon criminelle, notamment au début de la guerre, d'autres l'ont été à juste titre. On ne peut honnêtement déclarer que Mata Hari, fusillée en exécution d'un jugement de conseil de guerre, soit morte pour la France. Réserverait-on la

---

<sup>19</sup> Voir en annexe 11 la lettre adressée au ministre délégué auprès du ministre de la Défense, chargé des anciens combattants, le 5 juillet dernier.

<sup>20</sup> Voir annexe 12.

réhabilitation aux militaires ? Quid alors des droits communs ? On voit les difficultés que soulèverait la définition du périmètre de cette réhabilitation.

La notion de réhabilitation soulève une seconde difficulté : réhabiliter, c'est affirmer que la condamnation a été prononcée à tort. Réhabiliter Dreyfus, c'est proclamer son innocence. S'agissant des fusillés, notre appréciation des conditions du combat a changé et nos contemporains ne pensent plus qu'un « déserteur » soit nécessairement un mauvais soldat ; c'est souvent, pensons-nous, un bon soldat qui a eu un moment de faiblesse, et nous sommes prêts à le réhabiliter. Mais la compréhension a des limites. On peut *amnistier* un soldat qui a été fusillé pour avoir abandonné son poste pour la quatrième fois, ou encore un mutin qui refuse résolument de monter en ligne, mais le *réhabiliter* serait faire violence à l'histoire : ce serait dire qu'il était innocent et qu'il est « mort pour la France ». Or ce n'est pas vrai, ou les mots n'ont plus de sens. Les défenseurs du souvenir des morts au combat dénonceraient à juste titre cette assimilation.

En réalité, la campagne en faveur d'une réhabilitation générale poursuit des objectifs qui dépassent la simple justice rendue à tel ou tel soldat. Elle émane d'associations qui parlent au nom des familles, plus que des familles elles-mêmes. Or c'est aux familles que l'Etat doit répondre prioritairement. Faire de la réhabilitation générale une question de principe, c'est affirmer une position idéologique sur lesquels les historiens n'ont pas à se prononcer. Cette position est tout à fait légitime : tout citoyen a le droit, dans une démocratie, d'être antimilitariste ou radicalement pacifiste. Mais l'histoire est ici utilisée à des fins qui la débordent.

En effet, réhabiliter non seulement des soldats pris dans une panique, mais un triple ou quadruple déserteur, ou encore un mutin, c'est-à-dire le déclarer innocent, constitue une négation du devoir militaire. Par-delà la question concrète de tel ou tel soldat fusillé, la proposition d'une réhabilitation générale pose une question majeure : la République admet-elle que la défense nationale n'ait pas été et puisse ne plus être aujourd'hui une obligation pour les citoyens ? Le législateur peut en décider ainsi, assurément, mais non subrepticement et sans s'en apercevoir.

### **Troisième réponse : la réhabilitation au cas par cas**

D'autres associations, notamment la Ligue des Droits de l'Homme<sup>21</sup>, demandent une réhabilitation au cas par cas ; elles conviennent qu'il a existé des exécutions légitimes, pour espionnage ou crime de droit commun qui n'appellent

---

<sup>21</sup> Voir annexe 13.

pas de réhabilitation. Cette réponse ne soulève donc pas les mêmes questions de principe que la précédente. Mais, pour ne pas risquer d'oublier une victime, ces associations demandent le ré-examen de tous les dossiers.

Notre avis d'historiens sur cette éventualité est très réservé pour des raisons pratiques. Un travail considérable a déjà été fait avant 1939 dans des conditions de sérieux juridique incontestables, pour les dossiers les plus criants. Le reprendre pour l'ensemble serait une entreprise très lourde, d'un coût hors de proportion avec ses résultats probables. Elle demanderait un long travail d'investigation, pour des conclusions décevantes. Refaire des procès cent ans après les faits n'a guère de sens : les témoins sont tous morts et les pièces des dossiers ne permettent presque jamais de conclure. Il est impossible, aujourd'hui plus encore qu'hier, de savoir exactement ce qu'a fait le lieutenant Chapelant. Dans vingt pour cent des cas, les dossiers ont même été perdus. Un rapide sondage auprès de nos collègues nous a montré qu'ils sont très réticents à collaborer à toute commission ad hoc.

On pourrait envisager de limiter ces réhabilitations à quelques cas symboliques, ce qui ferait tomber les objections pratiques. Mais le choix serait arbitraire et difficile à justifier, et les conclusions aussi incertaines. Surtout, l'on rencontrerait les mêmes difficultés juridiques difficilement surmontables. Le mot réhabilitation appartient au vocabulaire juridique, et il n'a de sens que s'il entraîne des effets juridiques. Qui dit justice, dit règles de droit. Quelles règles juridiques appliquerait-on ? Celles de l'époque conduiraient à l'impasse. Réhabiliter au bénéfice du doute ? Pourquoi pas, mais jusqu'où irait le doute ? Il faudrait le définir avec précision.

Or, dans l'état actuel du droit, il est impossible de déclarer « mort pour la France » un soldat fusillé pour désertion ou abandon de poste devant l'ennemi sans modifier la loi. N'étant pas nous-mêmes juristes, nous avons demandé au Vice-Président du Conseil d'Etat de bien vouloir nous éclairer sur l'aspect juridique de cette question. Nous le remercions d'avoir bien voulu charger des membres du Conseil de procéder à cet examen. Leurs conclusions font l'objet de la note que l'on trouvera en annexe 5. L'article L 488 du code des pensions énumère, de façon limitative, 12 catégories donnant droit à cette mention légale, et même en cherchant une interprétation aussi compréhensive que possible de ces catégories, il n'est pas possible d'en faire bénéficier les fusillés dont nous parlons. Quant à leur attribuer l'une des nouvelles mentions telles que « mort au service de la nation », outre que cela ne répondrait pas à la demande sociale, cela nous paraît soulever des objections du même ordre. La réhabilitation au sens propre du terme, générale ou restreinte, suppose une procédure législative, avec ce qu'elle comporte de délais et d'aléas. Les pouvoirs publics en mesurent certainement mieux que nous les avantages et les inconvénients.

En revanche, une mesure symbolique peut être envisagée sans modifier la loi. En effet, si l'attribution de la mention « mort pour la France » entraîne obligatoirement l'inscription du nom sur le monument aux morts de la commune depuis la loi du 28 février 2012, l'inverse n'est pas vrai : des victimes civiles, des soldats morts de maladie en 1920 ou 1921, ont déjà leurs noms gravés sur certains monuments, plus ou moins décalés par rapport à ceux qui figurent sous la mention « Morts pour la France » ou « Morts pour la Patrie ». Certains monuments sont même plus œcuméniques et sont dédiés sans commentaire « A nos morts ». D'ores et déjà, les noms d'au moins deux cents fusillés non réhabilités figurent sur les monuments aux morts de leur commune de naissance ou de domicile<sup>22</sup>. On pourrait inviter les maires à répondre favorablement aux familles qui demanderaient l'inscription du nom d'un des leurs, dès lors qu'il aurait été vérifié qu'il ne s'agit pas d'un cas (crime de sang, espionnage ou autre) où cette inscription ferait outrage aux soldats morts au combat ou des suites de leurs blessures.

Notre réflexion nous laisse cependant très réservés sur toutes les mesures proprement juridiques. L'idée même d'une justice rétroactive est absurde. L'histoire a laissé derrière elle trop de victimes innocentes et trop de coupables impunis. Il en va des fusillés de 1914-18 comme de tous les morts des grands massacres dont notre histoire est pavée : quand l'histoire est passée, il ne s'agit plus de justice, mais de mémoire.

#### **Quatrième réponse : une déclaration solennelle éventuellement renforcée d'un projet pédagogique**

Cette réponse consisterait, pour les pouvoirs publics, à affirmer de façon très forte que beaucoup de fusillés – mais non pas tous – l'ont été dans des conditions précipitées, parfois arbitraires, sans que les droits de la défense aient toujours été respectés et surtout sans que l'on ait pu prendre en compte, dans le contexte de l'époque, les conditions extrêmes qui leur étaient imposées, la violence qu'ils enduraient. Les circonstances atténuantes, il faut le rappeler, n'existaient pas dans la procédure des conseils de guerre jusqu'à la loi d'avril 1916. Déclarer que ces soldats sont eux aussi, d'une certaine façon, « morts pour la France » constituerait une réhabilitation morale, civique ou citoyenne.

Cette affirmation ne soulève aucun problème historique ; elle résume les résultats de nombreuses recherches. La question de savoir quelles modalités lui

---

<sup>22</sup> Frédéric Mathieu, *14-18, les fusillés*, Malakoff, Editions Sébirot, 2013, présente les notices biographiques de 740 fusillés et mentionne pour certains, mais non pour tous, si leur nom est ou non inscrit sur un monument aux morts. Dans certains cas, l'auteur mentionne la date de l'inscription. Il en est de très récentes : 2008, 2010, 2011.

donner n'est pas du ressort des historiens. On peut envisager qu'elle émane du chef de l'Etat ou de la représentation nationale. Mais elle ne peut mettre un point final à la question récurrente des fusillés si elle n'a pas une forte portée symbolique. Plusieurs mesures seraient éventuellement susceptibles d'en amplifier l'écho.

On peut l'accompagner de la numérisation et de la mise en ligne des dossiers des conseils de guerre<sup>23</sup>. Les historiens y sont évidemment favorables par principe, mais ce n'est pas à eux qu'il faut répondre : c'est à l'opinion, au public. C'est pour lui qu'il faut ouvrir les dossiers : la République n'a rien à cacher et il n'y a aucun tabou. Au demeurant, ces dossiers sont d'ores et déjà librement communicables. Leur mise en ligne, devrait être négociée avec la CNIL parce qu'elle soulève la question de l'anonymat, mais elle se pose de façon un peu différente depuis la publication récente par Frédéric Mathieu de la biographie de 740 fusillés. Elle permettrait à tous les citoyens de se rendre compte par eux-mêmes, à la fois de la diversité, de la dureté et de la complexité des situations. Nous ne sommes plus dans le secret de la vie privée, mais dans le fonctionnement concret d'une grande institution publique : l'armée. Ici, la compréhension passe par la connaissance.

On peut également prolonger dans la durée cette réintégration mémorielle par un projet pédagogique et culturel, un monument, un lieu de mémoire fréquenté, une salle d'exposition dans un musée ou tout autre lieu qui permettrait à l'Etat de répondre à la demande de reconnaissance et au public de s'informer de la réalité des situations et des enjeux de la question. La réintégration des fusillés dans la mémoire nationale ne peut plus passer par le témoignage, direct ou indirect. Elle passe désormais par l'histoire. Qu'un lieu public présente de façon très pédagogique cette histoire nous semble un bon moyen de la préserver de l'oubli.

Aucune de ces réponses n'est pleinement satisfaisante. Sans doute en est-il d'autres auxquelles ni nous, ni les interlocuteurs que nous avons rencontrés, n'avons pensé. Le débat sur les faits nous semble aujourd'hui tranché ; il reste à en tirer les conséquences au plan mémoriel et symbolique, pour réintégrer pleinement les fusillés dans la mémoire nationale. Comme nous espérons l'avoir montré, ce n'est pas simple, et les choix sont délicats. Nous souhaiterions que ce rapport en ait éclairé la complexité et les enjeux.

---

<sup>23</sup> Voir annexe 6.

## BIBLIOGRAPHIE

André BACH, *Fusillés pour l'exemple, 1914-1915*, Paris, Tallandier, 2003.

André BACH, *Justice militaire, 1915-1916*, Paris, Vendémiaire, 2013.

Jean-Yves LE NAOUR, *Fusillés*, Paris, Larousse, 2010.

André LOEZ, *14-18. Les refus de la guerre. Une histoire des mutins*, Paris, Gallimars, 2010.

Frédéric MATHIEU, *14-18, les fusillés*, Malakoff, Editions Sébirot, 2013.

Nicolas OFFENSTADT, *Les Fusillés de la Grande Guerre et la mémoire collective (1914-1999)*, nouvelle édition revue et augmentée, Paris, Odile Jacob, 2009.

Nicolas OFFENSTADT, *14-18 aujourd'hui, la Grande Guerre dans la France contemporaine*, Paris, Odile Jacob, 2010.

Guy PEDRONCINI, « La justice militaire et l'affaire des quatre caporaux de Souain (mars 14-mars 34) », *Revue historique de l'Armée*, n°2, 1973, p. 59-69.

Guy PEDRONCINI, « Les cours martiales pendant la Grande Guerre », *Revue historique*, n°512, octobre-décembre 1974, p.393-408.

Denis ROLLAND, *La Grève des tranchées, les mutineries de 1917*, Paris, Imago, 2005.

Vincent SUARD, « La Justice militaire française et la peine de mort au début de la première guerre mondiale », *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, 41-1, janvier-mars 1994, p. 136-153.

## **ANNEXES**

## LISTE DES ANNEXES

Annexe 1 : lettre de commande du ministre délégué auprès du ministre de la Défense chargé des Anciens Combattants, Kader Arif.

Annexe 2 : liste des membres du groupe de travail.

Annexe 3 : liste des associations et personnalités consultées.

Annexe 4 : lettre du 24 juillet 2013 de Monsieur Claude Bartolone, Président de l'Assemblée nationale, à Antoine Prost.

Annexe 5 : « état du droit de la mention "mort pour la France". Contribution de plusieurs membres du Conseil d'État. »

Annexe 6 : étude préalable à la numérisation et à la mise en ligne des archives relatives aux fusillés de la Première Guerre mondiale par Laurent Veysière, chef de la délégation des patrimoines culturels de la Direction de la mémoire, du patrimoine et des archives (ministère de la Défense).

Annexe 7 : « Vœu pour la reconnaissance des soldats condamnés pour l'exemple comme soldats de la Grande Guerre à part entière. », voté par le conseil général de l'Aisne le 15 avril 2008.

Annexe 8 : « Vœu pour la reconnaissance des soldats condamnés pour l'exemple comme soldats de la Grande Guerre à part entière », voté par le conseil général de Corrèze, le 27 mars 2009.

Annexe 9 : nombre de fusillés pour espionnage et pour crimes de droit commun.

Annexe 10 : résumés des principaux arguments des associations et personnalités interrogées.

Annexe 11 : lettre du Comité d'Entente.

Annexe 12 : lettres adressées par la Libre Pensée aux autorités politiques.

Annexe 13 : documents de la Ligue des droits de l'Homme.

Annexe 14 : document du Parti Communiste.

Annexe 15 : document du Parti de Gauche.

Annexe 16 : document de l'UFAC.

Annexe 17 : document de l'UNC.

**ANNEXE 1 : LETTRE DE COMMANDE DU MINISTRE DELEGUE AUPRES DU MINISTRE DE LA DEFENSE  
CHARGE DES ANCIENS COMBATTANTS, KADER ARIF**



MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

*Le ministre délégué auprès du ministre de la défense  
chargé des anciens combattants*

Paris, le 07 AOUT 2013

N° 728 MIDAC

Monsieur le Professeur,

Au cours des commémorations du centenaire de la Première Guerre mondiale qui approchent, la question des soldats français condamnés à mort et exécutés durant la Première Guerre mondiale fera l'objet de questions et de débats publics.

Malgré les nombreux travaux scientifiques conduits par les historiens depuis la fin des années 1960, le grand public continue à s'interroger à ce sujet et des associations militent de longue date en faveur de la « réhabilitation » des Fusillés.

Alors que nous nous apprêtons à entrer dans le cycle des commémorations du Centenaire, il apparaît souhaitable que le Gouvernement dispose d'un état des lieux complet sur le sujet.

C'est la raison pour laquelle je souhaite que vous puissiez conduire une réflexion sur la question des Fusillés de la Première Guerre mondiale et que vous me remettiez, au mois de septembre 2013, un rapport formulant des propositions.

En vous appuyant sur les historiens membres du conseil scientifique de la Mission du centenaire de la Première Guerre mondiale, vous veillerez notamment à recueillir les analyses des associations qui militent pour la « réhabilitation » des Fusillés, du monde combattant et des autres acteurs concernés.

Cette question continuant à faire débat malgré les réponses qui ont été apportées, en particulier par Lionel Jospin, je souhaite que le rapport que vous me remettrez puisse utilement contribuer à l'élaboration de la réponse du Gouvernement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Professeur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

*Très cordialement,*

*Kader Arif*  
Kader ARIF

Monsieur le Professeur Antoine PROST  
Président du conseil scientifique de la  
Mission du centenaire de la Première Guerre mondiale

## **ANNEXE 2 : LISTE DES MEMBRES DU GROUPE DE TRAVAIL**

---

Stéphane AUDOIN-ROUZEAU, directeur d'études à l'École des Hautes Études en Sciences Sociale.

Général André BACH : directeur du Service historique de la Défense de 1997 à 2000.

André LOEZ, docteur en Histoire, professeur en classes préparatoires.

Nicolas OFFENSTADT, maître de conférence à l'Université Paris I Panthéon-Sorbonne.

Antoine PROST, professeur émérite à l'Université Paris I Panthéon-Sorbonne.

Emmanuel SAINT-FUSCIEN, maître de conférence à l'École des Hautes Études en Sciences Sociale.

Joseph ZIMET, Directeur général de la Mission du centenaire de la Première Guerre mondiale.

Valériane MILLOZ, doctorante en Histoire, à l'université Paris I Panthéon-Sorbonne, secrétaire scientifique du groupe.

### **ANNEXE 3 : LISTE DES ASSOCIATIONS ET PERSONNALITES CONSULTEES**

---

- Association Républicaine des Anciens Combattants (ARAC) : Paul Markidès, vice-président et Lilianne Réhby, secrétaire nationale, rencontrés le 19 juin 2013.
- Fédération nationale de la Libre Pensée (FNLP) : Marc Blondel, président, rencontré le 19 juin 2013.
- Ligue des droits de l'Homme (LDH) : Pierre Tartakowski, président, et Gilles Manceron, historien, co-délégué du Groupe de travail Mémoires, Histoire, Archives, rencontrés le 19 juin 2013.
- Parti Communiste (PC) : Frédérick Genevée, membre du comité exécutif et responsable des Archives et de la Mémoire, rencontré le 11 juillet 2013.
- Parti de Gauche (PG) : Alexis Corbière, secrétaire national en charge de la lutte contre l'extrême droite et des questions d'histoire et de mémoire et Pierre-Yves Legras - co-animateur national de la commission histoire, rencontrés le 5 septembre 2013.
- Souvenir Français : Contrôleur général des Armées Gérard Delbauffe, Président général, rencontré le 4 juillet 2013.
- Union française des Anciens combattants (UFAC) : Jacques Goujat (président) et Paul Markidès (vice-président), rencontrés le 28 juin 2013.
- Union Nationale des Combattants (UNC) : Monsieur Henri Chemin, administrateur national, chargé de la coordination des actions conduites dans le cadre de la Mission Centenaire, responsable mémoire et histoire de l'UNC, Monsieur Lucien-Louis Bayle, administrateur national, et Monsieur Éric Euzen, chef du service juridique et social, rencontrés le 28 juin 2013.
- Rose-Marie Antoine, Directrice générale de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerres, rencontrée le 5 juillet 2013.
- Jean-Michel Boucheron, conseiller Affaires Stratégiques et Défense au cabinet de Claude Bartolone, Président de l'Assemblée Nationale, rencontré le 11 septembre 2013.
- Denis Rolland ingénieur à la retraite, membre de diverses sociétés historiques locales dans l'Aisne et membre fondateur du CRID14-18, acteur territorial de l'action lié au patrimoine en Picardie, il est également l'auteur d'une riche

bibliographie consacrée notamment aux fusillés de la Première Guerre mondiale, rencontré le 5 septembre 2013.

- Amiral Guillaud, Chef d'état-major des armées, rencontré le 18 juillet 2013.

- Éric Lucas, Directeur de la Direction de la mémoire, du patrimoine et des archives, rencontré le 5 juillet 2013.

- Éric Viot auteur du blog *Les blessures de l'âme* (<http://les-blessures-de-l-ame-blog.com>) et d'un roman historique du même nom et membre de l'association Bretagne 14-18, militant localement pour l'inscription de noms de fusillés sur les monuments aux morts, rencontré le 7 septembre 2013.

Europe Écologie-Les Verts, le Front National, le Mouvement Démocrate, le Parti Socialiste et l'Union pour un Mouvement Populaire ont également été sollicités, mais n'ont pas donné suite.

En raison de leur fonction et étant données les contraintes de leurs agendas Madame Christiane Taubira, garde des Sceaux, ministre de la Justice, et Monsieur Jean-Pierre Bel, Président du Sénat, n'ont pas pu rencontrer les membres du groupe de travail dans le délai imparti. Monsieur Vincent Lamanda, Président de la Cour de cassation, a dû décliner la demande d'audition pour des raisons déontologiques.

**ANNEXE 4 : LETTRE DU 24 JUILLET 2013 DE MONSIEUR CLAUDE BARTOLONE, PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE NATIONALE, A ANTOINE PROST.**

---

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
LIBERTÉ • ÉGALITÉ • FRATERNITÉ

ASSEMBLÉE NATIONALE

LE PRÉSIDENT

004850

PARIS, LE 24 JUIL. 2013

Monsieur le Président,

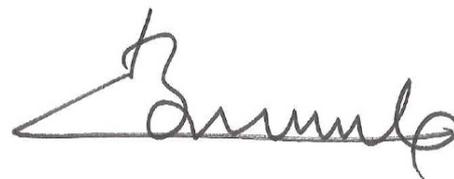
Un siècle maintenant nous sépare du début de la grande tragédie que fut pour la France et l'Europe, la première guerre mondiale.

Vous sollicitez mon avis à l'heure où l'histoire prend tous ses droits. Evidemment le temps passé nous permet d'avoir une approche plus humaniste qu'opérationnelle sur les drames individuels dont beaucoup resteront méconnus.

Personnellement, je pense que la Nation ne peut trier entre ses morts. Certains penseront sans doute que l'hommage qui doit être rendu à ceux qui ont perdu la vie par le feu ennemi ne peut pas être le même que ceux qui l'ont perdue autrement. Cette approche consisterait aussi à trier entre ceux qui sont morts sous la torture après ou sans avoir parlé.

Le moment est venu de clore ce chapitre sanglant de l'histoire de notre Nation et que la France rende hommage à l'ensemble de ses fils perdus.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de ma considération distinguée.



Claude BARTOLONE

Monsieur Antoine PROST  
Président du Conseil scientifique  
Mission du centenaire  
de la Première Guerre mondiale  
109, Boulevard Malesherbes  
75008 PARIS

**ANNEXE 5 : « ETAT DU DROIT DE LA MENTION "MORT POUR LA FRANCE". CONTRIBUTION DE PLUSIEURS MEMBRES DU CONSEIL D'ÉTAT. »**

---

**1) Les conditions d'obtention de la mention et ses conséquences :**

Les dispositions relatives à la qualité de « *Mort pour la France* » ont été instituées par une loi du 2 juillet 1915 puis ultérieurement intégrées dans le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, au chapitre 1<sup>er</sup> du livre IV de ce code (articles L. 488 à L. 492).

Il résulte de la rédaction actuelle de l'article L. 488, qui n'a connu que quelques modifications depuis l'origine, qu'en cas de décès d'une personne, militaire ou non, survenu dans une des douze hypothèses énoncées, son acte de décès doit, sur avis favorable de l'autorité compétente, porter la mention « *Mort pour la France* ».

Cette mention peut être portée lors de la rédaction de l'acte de décès ou être ajoutée ultérieurement (article L. 490).

Les éventuelles contestations contentieuses relatives à cette mention et à sa transcription sur un acte de décès relèvent de la compétence des juridictions judiciaires, s'agissant d'un acte non détachable des actes d'état civil et relatif à l'état des personnes.

Par ailleurs, un certain nombre de conséquences juridiques s'attachent au bénéfice de cette mention (s'agissant notamment de la délivrance d'un diplôme d'honneur, de l'insigne spécial prévu pour les parents et conjoints survivants par l'article L. 387 du code, du titre de pupille de la nation, du transfert et de la restitution du corps aux frais de l'Etat, ...) : l'une des plus solennelles est l'obligation, résultant de l'article 2 de la loi n° 2012-273 du 28 février 2012 fixant au 11 novembre la commémoration de tous les morts pour la France, d'inscrire le nom du défunt, dont l'acte de décès porte la mention « *Mort pour la France* », sur le monument aux morts de sa commune de naissance ou de dernière domiciliation ou sur une stèle placée dans l'environnement immédiat de ce monument.

**2) Les fusillés de la Grande Guerre ne satisfont pas, en l'état, à ces conditions :**

La situation des plus de 600 fusillés de la Grande Guerre ne s'inscrit pas dans le champ d'application des dispositions de l'article L. 488, tant *ratione temporis* que *ratione materiae*.

*Ratione temporis*, ces dispositions ne s'appliquent qu'aux actes de l'état civil dressés ou transcrits depuis le 2 septembre 1939 (article L. 492).

*Ratione materiae*, la situation des fusillés de la Grande Guerre ne semble correspondre à aucun des cas prévus ; il s'agit en effet de militaires qui ont été exécutés après leur condamnation à mort par les Conseils de guerre spéciaux institués par deux décrets de 1914, pour refus d'obéissance, mutilations volontaires, désertion, abandon de poste devant l'ennemi ou mutinerie. Ils ne peuvent donc être considérés comme « tué à l'ennemi ou mort de blessures de guerre », « mort de maladie contractée en service commandé en temps de guerre », « mort à l'occasion du service en temps de guerre », ou encore « décédé à la suite d'actes de violence constituant une suite directe de faits de guerre », au sens des dispositions de l'article L. 488.

L'obstacle juridique apparaît donc bien circonscrit aux conditions d'obtention de la mention « *Mort pour la France* », et ceci même pour la quarantaine de ces fusillés de la Grande Guerre qui ont été rétablis dans leur honneur dans les années 1920 - 1930. En revanche, aucune difficulté n'affecte ni, en amont, le dispositif administratif d'instruction des demandes d'obtention de cette mention, assuré par l'Office national des anciens combattants et des victimes de guerre, ni en aval, l'inscription au monument aux morts de la commune concernée, rendue obligatoire par la loi précitée du 28 février 2012.

**ANNEXE 6 : ETUDE PREALABLE A LA NUMERISATION ET A LA MISE EN LIGNE DES ARCHIVES RELATIVES AUX FUSILLES DE LA PREMIERE GUERRE MONDIALE PAR LAURENT VEYSSIERE, CHEF DE LA DELEGATION DES PATRIMOINES CULTURELS DE LA DIRECTION DE LA MEMOIRE, DU PATRIMOINE ET DES ARCHIVES (MINISTERE DE LA DEFENSE)**

---



**MINISTÈRE DE LA DÉFENSE**

**SGA**

Secrétariat général pour l'administration  
DIRECTION  
DE LA MÉMOIRE, DU PATRIMOINE  
ET DES ARCHIVES

Délégation des patrimoines culturels  
Bureau de la politique des archives et des bibliothèques  
Affaire suivie par : Sandrine Aufray  
Tél : 01 44 42 11 03

Paris, le  
N° DEF/SGA/DMPA/DPC

NOTE

à l'attention de

Monsieur Antoine Prost, président du conseil scientifique de la Mission Centenaire

**OBJET** : Numérisation et mise en ligne des archives relatives aux fusillés de la Première Guerre mondiale : étude préalable.

Les fonds d'archives conservés au service historique de la défense relatifs aux fusillés de la Première Guerre mondiale sont à chercher au sein des sous-séries GR 9J à GR 11J de la justice militaire. Trois types de fonds sont en l'occurrence disponibles :

- les répertoires chronologiques des affaires traitées par les différents conseils de guerre ;
- les recueils des minutes des jugements pris par ces derniers ;
- les dossiers de procédure associés.

Les premiers, s'ils permettent de saisir l'activité générale des conseils de guerre et constituent une première clé d'accès au détail des affaires, restent peu intéressants pour une numérisation, d'une part parce que l'affaire est seulement citée et référencée, d'autre part parce que l'information relative aux fusillés est noyée sur une même page parmi les autres.

Les recueils de minutes des jugements, conservés sous la forme de registres, présentent un intérêt plus direct. Classés par instance et dans l'ordre chronologique, ils constituent la décision officielle qui a conduit à l'exécution des soldats. Pour autant, ces minutes ne présentent des affaires jugées qu'un aperçu somme toute sommaire, puisque ni les circonstances du crime ou du délit, ni les détails d'audience ne sont présentés : ces dernières ne contiennent que l'état civil du prévenu, l'acte d'accusation, les attendus du jugement et la sentence du tribunal.

Le nombre de pages pour chaque minute varie entre 4 et 6 pages.

Les dossiers de procédure, également classés par instance et dans l'ordre chronologique, représentent la source la plus complète pour l'étude d'affaires particulières, dans la mesure où ils comprennent en théorie l'ensemble des documents ayant servi à l'instruction, ce qui n'est pas toujours le cas. Le détail de ces pièces est reporté sur la chemise de chacun des dossiers, ces dernières peuvent être :

- la plainte en conseil de guerre,
- l'état signalétique et des services du prévenu,
- le relevé de punitions,
- le procès-verbal d'interrogatoire,
- les procès-verbaux d'information (rapports, interrogatoires des témoins),
- les pièces à conviction (éventuellement),
- le rapport du commissaire-rapporteur, qui clôt l'instruction,
- l'ordre d'informer,
- la minute du jugement (éventuellement).

Le nombre de pages est très variable, de l'ordre de 20 à 100 pages par dossier.

L'ensemble de ces fonds concernent donc la totalité de l'activité des conseils de guerre, sans classement spécifique pour un type d'affaire ou de condamnation, ni même de répertoire d'entrée dans l'ordre alphabétique. Les recueils de minutes de jugement représentent 5550 cartons, les dossiers de procédure 546 cartons.

Aussi, le projet de numérisation et mise en ligne des fonds relatifs aux fusillés devra obligatoirement comporter une première phase de repérage et de marquage des documents à considérer. Cette phase devrait s'avérer la plus longue et la plus fastidieuse. Quelques que soient les choix documentaires retenus, dossiers de procédure et/ou recueils de minutes des jugements, il s'agira, au premier chef d'identifier et de valider la source d'informations qui permettra ce repérage. Les travaux des historiens dans ce domaine sont bien sûr à prendre en compte. Cette tâche sera facilitée si les informations liées à chaque soldat dont nous disposons, reprennent également les éléments liés au conseil de guerre et à la date du jugement. Dans le cas contraire, il s'agira de passer en revue l'ensemble des affaires.

Une fois validés et identifiés matériellement les fonds, l'opération de numérisation ne présente pas de difficultés majeures, les documents étant par ailleurs dans un bon état général. Une numérisation de qualité, en mode couleurs et avec une résolution de 300 dpi, peut être envisagée. Il s'agira également d'établir la description des documents sélectionnés. Une base de données nominative sur le modèle qui existe actuellement sur le site *Mémoire des hommes* pour les différents conflits, avec des adaptations pour permettre d'interroger et de restituer des champs spécifiques (conseil de guerre, date de la condamnation, etc) paraît la forme la plus adaptée. D'un point de vue contractuel, la numérisation pourra intervenir dans le cadre du marché pluriannuel de la DMPA qui reste à lancer par l'intermédiaire du SPAC et qui pourra commencer à être exécuté au début de l'année 2014.

De la même façon, le site *Mémoire des hommes*, dont la refonte est en cours et qui pourrait être achevée pour le 11 novembre 2013, sera à même de diffuser ces fonds.

Le délégué des patrimoines culturels

Laurent VEYSSIERE

**ANNEXE 7 : « VŒU POUR LA RECONNAISSANCE DES SOLDATS CONDAMNÉS POUR L'EXEMPLE COMME SOLDATS DE LA GRANDE GUERRE À PART ENTIÈRE. », VOTE PAR LE CONSEIL GÉNÉRAL DE L'AISE LE 15 AVRIL 2008.**

---

Le Conseil Général

Vu le projet de vœu présenté par M. Yves Daudigny, Président du Conseil général,

Vu le Règlement intérieur du Conseil général et notamment son article 8,

Après en avoir délibéré,

Dans le cadre d'un vote par appel nominal, demandé à l'unanimité,

Adopte à l'unanimité le vœu suivant :

Réuni en session extraordinaire le 15 avril 2008, le Conseil général de l'Aisne tient à rappeler en ce jour anniversaire du début de l'offensive de 1917 au Chemin des Dames que, de la Bataille de GUISE en août 1914 jusqu'aux dernières batailles de l'année 1918, le territoire départemental a été le théâtre de combats qui l'ont laissé meurtri et dévasté comme aucun autre département français ne l'a été.

Considérant que tout au long de ces quatre années de guerre, des combattants français ont été condamnés pour l'exemple et exécutés, notamment dans l'Aisne pour plus de 50 d'entre eux : certains reposent d'ailleurs, au milieu de leurs camarades, dans les nécropoles nationales du département, à AMBLENY, CERNY-EN-LAONNOIS, CROUY, PONTAVERT, VAUXBUIN...

Considérant que le Conseil général de l'Aisne mène, depuis plusieurs années, une politique active qui s'appuie sur les travaux des historiens et qui vise à réintégrer les fusillés de 1914-1918 dans la mémoire collective, en particulier en faisant en 2004 les « fusillés de Vingré » citoyens d'honneur du département de l'Aisne, en organisant en 2004-2005 – pour la première fois en France – une exposition entièrement consacrée aux fusillés de 14-18, en accueillant en juin 2007 plusieurs membres des familles fusillés qui, en venant sur les lieux, ont pu ainsi mieux comprendre ce qui s'était passé,

Considérant que, sans chercher à réécrire l'histoire ou à l'instrumentaliser, peut désormais venir, après le temps des tabous et des polémiques, le temps d'une mémoire apaisée,

Le Conseil général de l'Aisne invite solennellement la République française à prendre, dans la générosité qu'elle doit à tous ses enfants, et à l'occasion du 90<sup>e</sup> anniversaire de la fin de la Grande Guerre, la décision de reconnaître les soldats condamnés pour l'exemple comme des soldats de la Grande Guerre à part entière,

comme des Poilus comme les autres, de façon à permettre que leurs noms puissent être légitimement inscrits sur les monuments aux morts des communes de France, à la demande de leurs familles ou des associations et collectivités concernées.

**ANNEXE 8 : « VŒU POUR LA RECONNAISSANCE DES SOLDATS CONDAMNÉS POUR L'EXEMPLE COMME SOLDATS DE LA GRANDE GUERRE A PART ENTIÈRE », VOTE PAR LE CONSEIL GÉNÉRAL DE CORREZE, LE 27 MARS 2009.**

---

Proposé par le groupe "Corrèze à Gauche - Majorité départementale"

Rapporteur : Alain VACHER

Considérant que tout au long des quatre années de la Grande Guerre des combattants français ont été condamnés pour l'exemple et exécutés ;

Considérant les travaux des historiens qui ont largement démontré l'arbitraire, la précipitation et le non respect des droits les plus élémentaires de la défense qui présidaient aux décisions des cours martiales ;

Considérant que sans chercher à réécrire l'histoire ou à l'instrumentaliser, le temps est venue d'une mémoire apaisée, ce qu'illustrent les propos de Lionel Jospin en novembre 1998 et de Nicolas Sarkozy le 11 novembre 2008, qui plaident pour la réintégration des condamnés pour l'exemple dans la mémoire collective ;

Considérant le cas du corrézien Léonard Leymarie et de sa famille, qui, même si son nom est désormais inscrit sur le monument aux morts de Seilhac, attendent de voir réparer totalement l'injustice faite au soldat par une réhabilitation pleine et entière ;

Le conseil général de la Corrèze, réuni en séance plénière vendredi 27 mars 2009 invite la République française à prendre, dans la générosité qu'elle doit à tous ses enfants, la décision de reconnaître les soldats condamnés pour l'exemple comme des soldats de la Grande Guerre à part entière, de façon à permettre que leurs noms puissent être légitimement inscrits sur les monuments aux morts des communes de France, à la demande de leurs familles ou des associations et collectivités concernées.

**ANNEXE 9 : NOMBRE DE FUSILLES POUR ESPIONNAGE ET POUR CRIMES DE DROIT COMMUN****Tableau 1 : Les fusillés suite à une condamnation pour espionnage (article 206 du code de justice militaire),**

Année	Civils français	Civils étrangers	Soldats allemands	militaires français	<b>Total</b>
1914	17	9	1	2	<b>29</b>
1915	3	7	2		<b>12</b>
1916	2	1	1	3	<b>7</b>
1917	1	6 (Salonique)			<b>7</b>
1918		1 (Albanais)			<b>1</b>
<b>Total</b>	<b>23</b>	<b>24</b>	<b>4</b>	<b>5</b>	<b>56</b>

statistique établie par André Bach

47 civils, français et étrangers, ont donc été fusillés

**Tableau 2 : Les fusillés suite à une condamnation pour crime de droit commun, statistique établie par André Bach**

Année	Civils français	Militaires français	Militaires d'Outre-Mer	Militaires allemands	<b>Total</b>
1914	3			10	<b>13</b>
1915		15	2	1	<b>18</b>
1916		10	2	1	<b>13</b>
1917			4		<b>4</b>
1918		1	3		<b>5</b>
<b>Total</b>	<b>3</b>	<b>26</b>	<b>11</b>	<b>12</b>	<b>53</b>

## **ANNEXE 10 : RESUMES DES PRINCIPAUX ARGUMENTS DES ASSOCIATIONS ET PERSONNALITES INTERROGEEES.**

---

***Avertissement** : pour éviter les risques de contre-sens, nous donnons en annexes, chaque fois que cela est possible, les positions officielles des associations ou partis politiques consultés.*

### **ARAC**

L'ARAC milite pour la réhabilitation collective des fusillés. Cela passe par un discours des plus hautes instances de l'État prononçant le mot réhabilitation, et l'obligation d'inscrire tous les noms des fusillés, comme morts pour la France, sur les monuments aux morts.

### **FNLP (voir annexe 12)**

La FNLP demande la réhabilitation de tous les fusillés, entendue dans un sens non juridique mais politique, en employant le terme de « réhabilitation ». Elle demande aussi l'autorisation systématique d'inscrire les noms des fusillés sur les monuments aux morts, lorsque la demande est faite. Elle n'est pas demandeuse d'un monument mais ne s'y opposerait pas et pose la question des noms qui y figureraient ou de l'anonymat à maintenir.

### **LDH (voir annexe 13)**

La LDH ne concentre pas sa demande sur les fusillés. Elle désire que le centenaire de la Première Guerre mondiale permette de faire émerger dans la mémoire collective et dans le débat public divers cas de situations d'injustice commises par l'institution militaire. La LDH ne se prononce pas pour une réhabilitation collective mais désire qu'une commission soit constituée afin d'étudier des cas individuels. Cette commission devra se prononcer sur la possibilité de renvoyer le jugement devant la Cour de Cassation afin qu'elle prononce la cassation suivant les modalités définies par un décret du type du décret Dreyfus de 1906. A ces cas de réhabilitations juridiques, doivent s'ajouter des réhabilitations symboliques rendues possibles par l'émergence des cas dans la mémoire collective, mais une déclaration présidentielle ne saurait suffire.

**PCF** (voir annexe 14)

Le Parti communiste français souhaite que le Parlement vote une loi de réhabilitation collective et de demande de pardon, que cette loi autorise l'inscription des noms de tous les fusillés sur les monuments aux morts, et qu'elle accorde aussi la mention « *mort pour la France* » à tous les fusillés. Il souhaite également que le Président de la République fasse un discours dans lequel il prononce la réhabilitation.

**PG** (voir annexe 15)

Le Parti de gauche désire la réhabilitation civique, collective, des fusillés. Cela passe, davantage que par un discours présidentiel, par un débat à l'Assemblée Nationale et dans la société – notamment grâce à l'organisation de débats, colloques et conférences. La réhabilitation collective doit impliquer « un geste » en direction des communes pour les inciter à inscrire les noms des fusillés sur les monuments aux morts. La République doit par ailleurs donner les moyens aux ayants droit de fusillés qui le désirent de mener les démarches pour réhabiliter juridiquement leurs aïeux.

**Souvenir français**

Le Souvenir français affirme sa totale hostilité à la réhabilitation de tous les fusillés. Désirant honorer la mémoire des morts pour la France, une généralisation à tous les fusillés lui paraît « inopportune et choquante ». Il salue en revanche les réhabilitations ponctuelles prononcées ces dernières années et est favorable à une révision au cas par cas. Mais raisonnant à l'échelle de toute la guerre, il trouverait fâcheux que quelques dizaines d'hommes soient mis en avant. Il est hostile à l'inscription des noms des fusillés sur les monuments aux morts, et à la construction d'un monument en leur mémoire. Si un discours présidentiel était prononcé il ne devrait pas utiliser le terme réhabilitation.

**UFAC** (voir annexe 17)

« *L'UFAC demande que tous les "Fusillés pour l'exemple" soient réhabilités collectivement en tant que Français, citoyens et soldats\** ». Elle désire que le

---

\* Extrait de la résolution adoptée en assemblée générale le 4 octobre 2012, *UFAC Informations*, n°111, octobre 2012, p.V-VI.

Président de la République prononce un discours dans lequel il réhabilite les fusillés pour l'exemple de la Première Guerre mondiale. Cette déclaration doit avoir pour conséquence l'inscription des fusillés sur les monuments aux morts. Si une commission compétente rouvre les dossiers, elle doit permettre à tous les hommes qui ont été pris en situation de combat, même s'ils sont considérés coupables au regard du droit en vigueur, d'être réhabilités.

#### **UNC (voir annexe 17)**

Une quelconque initiative sur les fusillés, émanant des plus hautes instances de l'État ne paraît pas opportune à l'UNC. Mais, si quelque chose est fait, cela doit passer par l'étude juridique au cas par cas de tous les dossiers et non par un discours, un lieu de mémoire ou encore une systématisation de l'inscription sur les monuments aux morts, pour laquelle l'UNC est très réservée.

#### **Rose-Marie Antoine**

Un traitement juridique de la question ne paraît pas possible ni souhaitable. En revanche, une prise de position présidentielle ou un geste symbolique sont concevables sur un sujet extrêmement sensible, mais dans un cadre plus large que celui des seuls fusillés, pour englober d'autres éléments de la mémoire collective, en lien également avec les opérations militaires contemporaines.

#### **Jean-Michel Boucheron**

La nation doit rendre hommage à tous ses morts sans distinction. Les problèmes juridiques posés par les fusillés sont complexes, ce qui ne doit pas conduire à la réouverture des dossiers ni à l'examen par le Parlement de la question. L'inscription des fusillés sur les monuments aux morts doit, à l'échelle locale, pouvoir être favorisée sans modification législative.

#### **Amiral Guillaud**

Une solution envisageable est la constitution d'une commission permanente dormante, composée d'historiens, de juristes, d'officiers ayant

commandé au feu et de médecins militaires ayant cette expérience, pouvant se réunir dans des conditions juridiques à définir, et transmettre, après examen des dossiers et de pièces nouvelles, des avis sur les fusillés en vue d'une mention pouvant être non pas « mort pour la France » mais « mort pour le service de la nation », par exemple. Une prise de parole présidentielle et un lieu de mémoire peuvent être envisageables mais avec beaucoup de précautions dans les formulations et intitulés.

### **Denis Rolland**

La question ne justifie pas nécessairement de mesures d'ampleur, la demande mémorielle concernant les fusillés restant faible et pouvant faire l'objet de mesures à l'échelle locale. Les mesures d'ordre juridique constituent une impasse, tandis que l'inscriptions sur les monuments aux morts présente aussi des difficultés mais peut localement être réalisée. Une déclaration présidentielle ou un lieu de mémoire sont des solutions simples et envisageables.

### **Éric Viot**

E. Viot souhaite la réhabilitation officielle de l'ensemble des fusillés, ce qui implique l'attribution de la mention « *mort pour la France* », l'inscription sur les monuments aux morts et un discours du Président de la République le 11 novembre. Un lieu de mémoire, ou une salle dédiée dans un musée, ne doivent pas séparer les fusillés des autres combattants.

**COMITE NATIONAL  
D'ENTENTE**

**DES ASSOCIATIONS PATRIOTIQUES ET  
DU MONDE COMBATTANT**

**LE PRESIDENT**

Paris, le 5 juillet 2013

Monsieur Kader ARIF  
Ministre délégué auprès du Ministre  
de la défense,  
Chargé des Anciens combattants  
39 rue de Bellechasse  
75700 PARIS 07 SP

Le Comité National d'Entente, représentant toutes les associations signataires de ce courrier, vient d'apprendre qu'un rapport doit être rendu le 13 juillet, par le conseil scientifique de la Mission du Centenaire de la Première Guerre Mondiale, concernant le problème délicat et sensible des fusillés durant cette guerre.

Près d'un siècle après le début de cette guerre qui fut une tragédie pour la France et pour l'Europe, le Comité National d'Entente a l'honneur de vous faire connaître sa position mûrement réfléchie depuis de longues années.

Après 1919, différentes commissions se sont réunies pour étudier les dossiers des fusillés ; elles ont très souvent procédé à des mesures rectificatives allant jusqu'à la réhabilitation de certains condamnés et exécutés.

Aucun ancien combattant n'est plus aujourd'hui en mesure de témoigner de ce qui a été vécu lors de ces affrontements terribles où officiers, sous-officiers

et soldats se sont battus pour repousser l'envahisseur. C'est écrire que les temps sont révolus. Des sacrifices immenses ont été consentis. S'il n'est plus temps de récompenser des héros encore méconnus, il ne l'est pas davantage de se pencher sur le cas de tel ou tel fusillé que les commissions n'auraient pas traité, voire réhabilité.

Satisfaire la volonté d'une minorité d'individus qui tendraient à vouloir considérer tous les morts de la guerre comme morts au combat, c'est-à-dire comme Morts pour la France, serait revenir sur ce sujet douloureux et consisterait à modifier l'histoire, telle qu'elle est, à des fins partisans. En outre, réécrire l'histoire de ces événements dramatiques serait compromettre l'union et la cohésion du peuple français, que nous recherchons tous en ce temps fort de commémoration. Il convient, au contraire, de se souvenir des plus de 7 millions d'hommes mobilisés, des 1,4 million de tués et des millions de mutilés qui ont fait leur devoir jusqu'au bout.

Pour le Comité National d'Entente, la question des fusillés s'est refermée définitivement en 2008 à la mort du dernier combattant.

Fusiller un soldat Français, quel qu'en soit le motif, a toujours été une décision extrêmement difficile pour l'autorité qui l'a ordonnée ; mais la douleur et les conséquences auraient été dramatiques pour le peuple Français si son Armée avait plié et s'était mutinée devant l'agresseur.

Aux historiens et hommes politiques, nous demandons fermement et sereinement de ne pas chercher à utiliser ces événements dramatiques de la Première Guerre mondiale, au risque de diviser les Français sur un sujet qu'il faut laisser à sa juste place. On peut déplorer certains faits mais on ne peut ni les revivre ni en changer le cours.

C'est pourquoi, le Comité National d'Entente vous prie de bien vouloir noter qu'il n'est pas favorable à une réouverture de dossiers de fusillés en cette année du Centenaire.

Le Général de corps d'armée (2s)  
Dominique DELORT

**Associations signataires du présent courrier**

Le Souvenir Français

Société des Membres de la Légion d'Honneur (SMLH)

Fédération Nationale André Maginot (FNAM)

Union des Aveugles de Guerre (UAG)

UBFT «Les Gueules Cassées»

Association amicale des élèves et anciens élèves de l'Ecole Spéciale Militaire de Saint-Cyr, La Saint-Cyrienne

Association des anciens élèves de l'Ecole Navale (AEN)

Association des anciens élèves de l'Ecole de l'Air (AEA)

Association Nationale des Officiers de Carrière en Retraite (ANOCR)

Association des Combattants de l'Union Française (ACUF)

Union Nationale des Officiers de Réserve (UNOR)

Cercle d'Etude et de Réflexion sur la Défense (CERD)

Association Nationale des Réservistes de l'Infanterie (ANORI)

Union Nationale de l'Arme Blindée Cavalerie et Chars (UNABCC)

Fédération Nationale du Train(FNT)

Fédération pour le rayonnement et l'entraide des soldats de montagne (FRESM)

Promotion Victoire Coëtquidan 1945

« Ceux de Cherchell » (ANCCORE)

Association Nationale des Officiers de Carrière en Retraite (ANOCR)

Les Amis de Saint-Cyr et Coëtquidan

Fédération Nationale des Anciens d'Outre-mer et Anciens Combattants des Troupes de Marine (FNAOM/ACTDM)

Fédération des Sociétés d'Anciens de la Légion Etrangère (FSALE)

Union Nationale des Anciens Combattants d'Indochine, des TOE et d'AFN (UNACITA)

Fédération Nationale des Anciens Combattants résidant hors de France ( FACS)

## ANNEXE 12 : LETTRES ADRESSEES PAR LA LIBRE PENSEE AUX AUTORITES POLITIQUES

---

Lettre ouverte

à monsieur le Président de la République française \*

Nous demandons JUSTICE  
pour les Fusillés pour l'exemple  
de la Première Guerre Mondiale !

Monsieur le Président de la République,

Nous avons entendu votre discours, prononcé le 11 novembre 2008 à la Nécropole Nationale de Douaumont – Meuse, à propos des Fusillés pour l'exemple de 1914-1918. Vous avez précisé : « *Mais aujourd'hui, en ce 11 novembre 2008, alors que presque tous les témoins de cette tragédie ont disparu, alors qu'en France le dernier soldat survivant de cette guerre atroce n'est plus, alors que les haines se sont éteintes, que l'esprit de revanche a disparu, que nul parmi ceux qui se sont tant combattus ne songe plus à dominer l'autre, le temps est venu d'honorer tous les morts...*

Je penserai aussi à ceux qui n'ont pas tenu, à ceux qui n'ont pas résisté à la pression trop forte, à l'horreur trop grande et qui un jour, après tant de courage, tant d'héroïsme sont restés paralysés au moment de monter à l'assaut. Je penserai à ces hommes dont on avait trop exigé, qu'on avait trop exposés, que parfois des fautes de commandement avaient envoyés au massacre et qui un jour n'ont plus eu la force de se battre.

Cette guerre totale excluait toute indulgence, toute faiblesse. Mais 90 ans après la fin de la guerre, je veux dire au nom de la Nation que beaucoup de ceux qui furent exécutés alors ne s'étaient pas déshonorés, n'avaient pas été des lâches, mais que simplement ils étaient allés jusqu'à l'extrême limite de leurs forces.

*Je veux dire que la souffrance de leurs épouses, de leurs enfants fut aussi émouvante que la souffrance de toutes les veuves et de tous les orphelins de cette guerre impitoyable. Souvenons-nous qu'ils étaient des hommes comme nous avec leurs forces et leurs faiblesses. Souvenons-nous qu'ils auraient pu être nos enfants. Souvenons-nous*

---

\* Lettre ouverte publiée sur le site de la Fédération nationale de la Libre Pensée, le 12 novembre 2008, <<http://www.fnlp.fr/spip.php?article306>> [consulté le 26 septembre 2013].

*qu'ils furent aussi les victimes d'une fatalité qui dévora tant d'hommes qui n'étaient pas préparés à une telle épreuve. Mais qui aurait pu l'être ? »*

Monsieur le Président de la République,

Ceci est l'exacte vérité de ce qui s'est passé dans l'horreur de la guerre et des tranchées, sous les obus et la mitraille, dans le sang, la boue et la mort. Plus aucun historien sérieux ne le conteste.

Alors, si les mots ont un sens, et les mots ont un sens, vous devez réhabiliter les 650 soldats Fusillés pour l'exemple. Réhabilitation n'est pas un mot qui fait injure à la mémoire de notre peuple, c'est un mot qui l'honorerait si vous décidiez de le prononcer.

Le 11 novembre 2008, vous étiez à Douaumont. Mais à Gentioux, dans un petit village de la Creuse, un millier de pacifistes, d'internationalistes, de libres penseurs, de militants laïques se sont rassemblés à la même heure, à l'initiative de la Fédération nationale de la Libre Pensée, de la Ligue des Droits de l'Homme, de l'Association Républicaine des Anciens Combattants, de l'Union pacifiste de France, du Mouvement de la Paix.

Ils ont entendu l'exigence démocratique exprimée par Marc Blondel, Président de la Libre Pensée, au nom de tous : *« Il est grand temps que l'ensemble des morts de la Grande Guerre réintègre la mémoire nationale qu'ils n'ont d'ailleurs jamais vraiment quittés du fait du combat de nos associations. Il est temps maintenant de les réhabiliter pleinement, publiquement, collectivement et sans fausse honte. »*

Monsieur le Président de la République,

Oui, il est temps, il est plus que temps. **Réhabilitez les Fusillés pour l'exemple !** Vous en avez le pouvoir, vous en avez le devoir.

Recevez l'expression de notre profond attachement à la liberté humaine et à la paix.

**A l'attention de Monsieur le Premier Ministre<sup>24</sup>**

**P R O T E S T A T I O N**

Depuis plusieurs années, la Libre Pensée revendique la réhabilitation des fusillés pour l'exemple de la première guerre mondiale.

Les Présidents de la République successifs, intéressés, n'ont pas conclu bien qu'ils aient tous considéré que ceux-ci n'avaient pas failli.

La Fédération Nationale de la Libre Pensée et ses organisations départementales insistent pour que cette décision soit enfin effective dès ce 11 novembre 2012.

Tout report serait considéré comme une échappatoire et un refus de prendre ses responsabilités républicaines.

La Libre Pensée, la Ligue des Droits de l'Homme, l'Union Pacifiste et l'ARAC, rappellent que les pays belligérants ont pratiquement tous, selon les formes juridiques des pays, procédé à cette réhabilitation.

Pour le bureau fédéral, le président

Henri Huille

---

<sup>24</sup> Lettre publiée sans date sur le site de la Fédération départementale de la Libre Pensée des Bouches-du-Rhône le 11 novembre 2012, <[www.lp-13.org/spip-php?article114](http://www.lp-13.org/spip-php?article114)>, [consulté le 26 septembre 2013].

## **ANNEXE 13 : DOCUMENTS DE LA LIGUE DES DROITS DE L'HOMME**

---

### **La réhabilitation des fusillés pour l'exemple de 14-18 : la LDH demande une commission indépendante communiquée**

Paris, le 9 novembre 2009

La réhabilitation des victimes des tribunaux militaires de 14-18 est loin d'être achevée. Malgré les efforts de la Ligue des droits de l'Homme et d'autres associations qui ont permis d'annuler un certain nombre de condamnations, comme celle des « caporaux de Souain », dont l'instituteur Théophile Maupas défendu avec acharnement par sa veuve, Blanche Maupas, de nombreux soldats victimes d'injustices flagrantes n'ont pas été réhabilités.

Tel Jean Chapelant, sous-lieutenant de 23 ans ramené blessé dans ses lignes, accusé en octobre 1914, dans la Somme, de « capitulation en rase campagne », condamné à mort et fusillé, attaché sur un brancard. Ou Léonard Leymarie, condamné à mort et fusillé dans l'Aisne en décembre 1914 pour mutilation volontaire et abandon de poste, alors qu'il avait été blessé à la main à son poste de guetteur dans une tranchée.

Des exécutions sans jugement ont eu lieu. Une stèle vient d'être inaugurée, le 4 novembre, à la mémoire des deux sous-lieutenants Henri Herduin et Pierre Millant, fusillés sans jugement, en juin 1916, à Fleury, près de Verdun, dont l'exécution a été approuvée par le haut commandement de l'armée. En l'absence, malheureusement, du secrétaire d'Etat aux Anciens combattants, Hubert Falco, et du maire de Verdun, Arsène Lux, qui craignait que cela ait « impact négatif sur le moral de nos forces armées engagées en Afghanistan ».

D'autres victimes d'exécutions sommaires doivent être réhabilitées, notamment parmi les soldats coloniaux et les étrangers européens affectés dans la Légion étrangère. La demande de vérité et de justice concerne aussi les soldats déportés après condamnations d'un tribunal militaire ou sur décision sans jugement du haut commandement de l'armée, dont beaucoup en sont morts. Il faut apporter une réponse aux familles qui continuent à être tenues dans l'ignorance du sort leur ancêtre disparu dans la Grande Guerre sans avoir eu droit à la mention « mort pour la France ».

Pour cela, la Ligue des droits de l'Homme demande que soit mise en place une commission rassemblant des historiens, des juristes, des représentants d'associations et du Service historique de la Défense.

Sans s'ériger en juge des institutions ni des hommes du passé, elle pourrait proposer à la Cour de cassation l'annulation symbolique des condamnations qui lui apparaîtraient manifestement contestables. Et aussi recommander qu'un certain nombre de militaires appartenant à ces différentes catégories de victimes bénéficient de l'inscription « mort pour la France » sur les registres d'état-civil et que leurs noms

figurent sur les monuments aux morts. <http://www.ldh-france.org/La-rehabilitation-des-fusilles.html>

### **Un pas vers la réhabilitation des fusillés pour l'exemple de 14-18? Communiqué**

Paris, le 6 mai 2013

Le ministre des Anciens combattants, Kader Arif, a annoncé le 16 avril à Craonne, dans l'Aisne,

à l'occasion du 96<sup>e</sup> anniversaire de l'offensive du Chemin des Dames de 1917, qu'il avait demandé un rapport avant la fin du mois de juillet pour avancer dans le processus de réhabilitation des fusillés pour l'exemple de la Grande Guerre. Il a précisé qu'il souhaitait la mise en place d'une commission qui puisse préparer les réhabilitations nécessaires. La Ligue des droits de l'Homme qui, dès la guerre, a fortement porté ce combat et qui le considère comme inachevé, prend acte de cette annonce. Mais elle souhaite attirer l'attention sur les conditions pour que ce processus puisse aboutir à une vraie réhabilitation et ne soit pas une échappatoire.

D'une part, il ne peut y avoir de véritable réhabilitation que judiciaire. L'annonce par le ministre, en novembre 2012, concernant le cas du sous-lieutenant Julien Chapelant qu'elle a défendu depuis près d'un siècle, par exemple, n'implique pas la levée de sa condamnation. La commission doit pouvoir transmettre les cas de soldats fusillés après condamnation et non encore réhabilités à la Cour de cassation pour qu'elle annule leur condamnation sans renvoi devant une autre juridiction, comme pour l'arrêt de 1906 qui a innocenté le capitaine Dreyfus. De véritables réhabilitations ne pourront être effectives que par un tel processus.

La LDH demande aussi que la commission qui sera installée soit chargée de tenter de donner aux nombreuses familles, qui veulent savoir ce qu'il est advenu durant cette guerre à un ancêtre décédé sans avoir eu droit à la mention « mort pour la France », le maximum d'informations au vu des données conservées dans les archives militaires. Pour cela, elle ne doit en aucun cas se limiter aux quelque six cent cinquante cas de fusillade après jugement. Elle doit pouvoir travailler sur les cas d'exécutions sommaires. Sur ceux des condamnés aux peines de travaux forcés ou « travaux publics » (déportation judiciaire dans les colonies, dont beaucoup ne sont jamais revenus, qu'il s'agisse des deux mille condamnés à morts dont les peines ont été commuées ou de ceux, plus nombreux, condamnés directement à ces peines). Et elle doit pouvoir répondre sur le cas des « mauvais sujets » prélevés au sein des régiments mutinés en 1917, probablement près de deux mille hommes aussi, victimes, sans jugement, de déportation dans les colonies et dont certains, là aussi, ne sont jamais revenus.

Tous ces cas, ainsi que celui des volontaires résidents étrangers souvent maltraités dans des régiments de marche de la légion étrangère, ont été soulevés par la LDH, pendant la guerre et dès son lendemain. Une commission qui n'aurait pas la possibilité de tenter de répondre sur de tels cas, sur lesquels des familles aujourd'hui continuent à s'interroger, aurait en réalité un objet restreint et minimaliste, elle ne serait pas à la

hauteur de la demande de vérité qui s'exprime un siècle après les faits dans la société française. La Ligue des droits de l'Homme réclame donc que la commission qui sera mise en place, pour ne pas être une solution au rabais, puisse, d'une part, préparer de réelles réhabilitations judiciaires, et, d'autre part, s'efforcer d'apporter des réponses sur le plus grand nombre possible de cas résultant de l'arbitraire de la justice militaire ou du comportement du commandement durant la Grande Guerre. [http://wvy\\_widh-france.org/Un-pas-vers-la-rehabilitation-des.html](http://wvy_widh-france.org/Un-pas-vers-la-rehabilitation-des.html)

Il s'agit donc

- d'informer l'opinion sur ces aspects de la guerre mal connus, voire objet de déni, - de tenter de répondre à des demandes précises de familles ;

- de repérer un certain nombre de cas qui, emblématiques des diverses injustices intervenues, pourraient faire l'objet, ne serait-ce qu'en raison des doutes évidents sur la culpabilité des victimes, d'une réhabilitation par annulation de leur condamnation sans renvoi.

A titre d'exemples, voici quelques cas emblématiques des grandes catégories d'injustices dues aux tribunaux ou au commandement militaire dans la Grande guerre, dont les victimes, près d'un siècle plus tard, n'ont pas connu de réhabilitation judiciaire :

- Le cas du sous-lieutenant **Jean Chapelant**, fusillé attaché sur un brancard, a été l'un des premiers soulevés et des mieux connus ; car l'annonce faite à son sujet le 11 novembre 2012 par le ministre des Anciens combattants n'implique pas une annulation de sa condamnation.

- Le sort qu'ont subi les **volontaires étrangers enrôlés dans la Légion**, évoqué notamment dans une lettre envoyée du front, en 1915, au président de la Ligue des droits de l'Homme, Ferdinand Buisson, et dans un article publié après la guerre dans les *Cahiers des Droits de l'Homme*. Ou celui de la décimation qui s'est produite au sein d'une compagnie d'engagés volontaires grecs dans un régiment de marche de la Légion.

- Le cas du caporal **Paul-Léon Gillet**, qui est un exemple d'exécution extrajudiciaire, évoqué également dans un article publié après la guerre dans les *Cahiers des Droits de l'Homme*. Il fait l'objet d'abondant dossiers au sein du Fonds LDH de la BDIC (F delta 1836/2) comprenant les témoignages de nombreux soldats de son unité.

- Celui du soldat **Léonard Leymarie**, blessé à son poste mais condamné pour mutilation volontaire, emblématique de ce type de condamnations prononcées sans recueil de témoignages ni examen des faits. Son cas a été qualifié par l'historien Guy Pedroncini, très prudent dans ses jugements sur la justice militaire, comme l'une des « erreurs judiciaires graves » qu'elle a commises (*Les Mutineries de 1917*, KIF, 1967, p. 25).

- Le cas explicite d'ordre de **décimation**, donné en bonne et due forme par la hiérarchie

militaire, dont des **tirailleurs tunisiens du 8<sup>e</sup> RTA** ont été victimes (voir le *fac-simile* de documents d'archives reproduits dans ce dossier).

- Enfin les cas d'exécutions de **civils accusés d'espionnage**, comme le retraité alsacien de Lunéville Jacques Ries, le receveur buraliste Luxembourgeois naturalisé à Pierrepont dans l'Aisne Nicolas Mertz, l'instituteur à Barenton-Bugny dans l'Aisne Jules Copie, ou le forgeron belge Jules Strimmelle à Maubeuge. (le jugement de Ries a été cassé et annulé le 24 janvier 1919, mais d'autres victimes civiles n'ont pas été réhabilitées). D'autres raisons pourraient amener à retenir certains cas dans lesquels l'annulation des condamnations pourraient être envisagées, par exemple

- les cas où de **graves troubles mentaux ou bien des traumatismes dus aux explosions** semblent expliquer les comportements reprochés aux accusés.

- les cas où des exécutions ont eu lieu **avant que ne parviennent des décisions de grâce ou de révision**.

- les cas où, **lors de désertions pendant des permissions**, par exemple, des **circonstances atténuantes** n'ont manifestement pas été prises en compte.

- les cas où, devant les tribunaux militaires ordinaires, **la défense des accusés n'a pas été assurée par un avocat** (ce qui était un motif de révision), mais où les condamnations n'ont pas fait l'objet de recours en révision.

- les cas qui n'ont **pas été transmis dans les délais** prescrits à la Cour spéciale de Justice militaire (CSJM) alors que sa jurisprudence laisse penser qu'elle aurait annulé les condamnations.

- les cas où **l'abondance des témoignages écrits, après la guerre, de la part des compagnons** de combat des accusés en leur faveur laissent apparaître des doutes importants quant à la culpabilité des condamnés.

Ce travail ne pourra sûrement pas prétendre à l'exhaustivité ni à une équité parfaite, mais du moins est-il préférable à toute autre option (une amnistie est impossible, une déclaration politique insatisfaisante, une absence de toute réhabilitation judiciaire serait frustrante et injuste, etc.).

Par sa portée symbolique au-delà des cas personnels concernés, qui pourrait être affirmée d'une manière ou d'une autre, il ne risque pas, à notre avis, de susciter des mécontentements chez les familles de ceux qui n'en auraient pas été bénéficiaires.

Ce pourrait être une étape historique importante, à l'échelle de l'enjeu du Centenaire de la Grande Guerre.

## **ANNEXE 14 : DOCUMENT DU PARTI COMMUNISTE**

---

N° 4208 ASSEMBLEE NATIONALE CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958 TRETZIEME  
LEGISLATURE Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 24 janvier 2012.

### **PROPOSITION DE LOI** relative a la réhabilitation collective des **fusillés**

**pour l'exemple** de la guerre de 1914-1918,

(Renvoyée à la commission de la défense nationale et des forces armées, à défaut  
de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31  
du Règlement)

présentée par Mesdames et Messieurs

Jean-Jacques CANDELIER, Marie-Hélène AMIABLE, François ASENSI, Martine  
BILLARD, Alain BOCQUET, Patrick BRAOUEZEC, Jean-Pierre BRARD, Marie-  
George BUFFET, André CHASSAIGNE, Jacques DESALLANGRE, Marc DOLEZ,  
Jacqueline FRAYS SE, André GERIN, Pierre GOSNAT, Jean-Paul LECOQ, Roland  
MUZEAU, Daniel PAUL, Jean-Claude SANDRIER et Michel VAXES,

député-e-s

### **EXPOSE DES MOTIFS**

Mesdames, Messieurs,

Au cours d'un conflit dont tous les historiens s'accordent à démontrer la sauvagerie, des soldats, plus tard dénommés les « fusillés pour l'exemple », furent passés par les armes après des conseils de guerre improvisés et sommaires et sous des prétextes divers : sentinelle endormie, insulte à officier, battue en retraite sans autorisation, mutinerie, désertion.

Selon les travaux les plus récents, le nombre des fusillés pour l'exemple est évalué à plus de 600 pour plus de 2 500 condamnations à mort prononcées sur 140 000 jugements. Et ces études n'intègrent pas, faute de documents archives, les exécutions sommaires, impossibles à recenser du fait de leur nature même.

Il est important de replacer ces faits dans le contexte d'une guerre qui a marqué l'entrée dans le massacre de masse : mobilisation de 70 millions d'hommes dans le monde, 10 millions de poilus, 20 millions de blessés, 640 000 veuves, 760 000 orphelins, 740 000 mutilés... ces chiffres ne traduisant pas, bien sûr, un traumatisme à grande échelle dont les stigmates se voyaient déjà dans les tranchées.

Sur un front qui n'était qu'un immense charnier, sous les obus et la mitraille, des hommes ont souffert, douté, ont eu peur ; d'aucuns ont refusé de partir à l'assaut, de tuer à

l'époque où le statut d'objecteur de conscience n'existait pas, ou encore d'obéir à des ordres donnés par des officiers incapables de protéger leurs hommes.

Malgré les conditions exceptionnelles dans lesquelles ont agi ou refusé d'agir ces hommes, souvent très jeunes, l'absence de toute disposition de réhabilitation persiste à les faire considérer comme des lâches ou des traîtres, flétrissant ainsi leur mémoire et jetant l'opprobre sur leurs descendants.

Malgré un mouvement pour leur réhabilitation qui débuta dès la fin de la Première Guerre mondiale, seules quelques réhabilitations isolées furent obtenues.

Depuis maintenant quatre-vingt-dix ans, des associations poursuivent et prolongent les actions diversement engagées sur le plan individuel par les familles.

Il est plus que temps de mettre un terme à un tel déni et de réunir enfin en une seule et même mémoire apaisée tous ceux qui, durant cette guerre, sont morts pour la France.

Le 11 novembre 2008, les paroles prononcées par le Président de la République à la Nécropole nationale de Douaumont ont traduit l'exacte vérité de ce qui s'est passé dans l'horreur des tranchées et que plus aucun historien sérieux ne conteste.

Aujourd'hui, pour concrétiser ces propos, il ne s'agit pas de rouvrir les procès individuellement, pas plus de pardonner, de gracier ou d'amnistier, mais de réhabiliter pleinement, publiquement, collectivement, c'est-à-dire accorder réparation d'un déni de justice majeur dont ont été victimes des innocents, victimes d'un système qui les a broyés.

Ce n'est qu'en accédant à cette demande que la Représentation nationale rendrait justice à tous ceux, frères de combat, qui ont payé de leur personne et permettait enfin que l'ensemble des morts de la Grande Guerre réintègre la mémoire nationale.

## PROPOSITION DE LOI

### **Article unique**

Les « Fusilles pour l'exemple » de la Première Guerre mondiale font l'objet d'une réhabilitation générale et collective et, en conséquence, la Nation exprime officiellement sa demande de pardon à leurs familles et à la population du pays tout entier. Leurs noms sont portés sur les monuments aux morts de la guerre 1914-1918 et la mention « Mort pour la France » leur est accordée.

## **ANNEXE 15 : DOCUMENT DU PARTI DE GAUCHE**

---

Le Parti de Gauche accorde dans son action politique une place centrale à la question de la bataille idéologique. A ce titre, nous prenons l'histoire et les tentatives d'instrumentalisation dont elle fait l'objet au sérieux. Nous nous sommes déjà mobilisés face aux entreprises de manipulations de l'histoire venues de l'extrême droite, spécialement du FN, mais aussi de la droite « buissonnière ». L'histoire de la Première Guerre mondiale n'échappe pas notre vigilance. Héritiers de Jaurès, nous y sommes même particulièrement attachés.

Pour en venir à la question spécifique des fusillés de la Première Guerre mondiale, nous tenons quelques points majeurs pour solidement acquis, grâce aux travaux récents des historiens.

1) la Justice militaire fut en 1914-1918 une justice d'exception qui n'avait que l'apparence de la justice, même aux regards des normes répressives des armées de l'époque.

Seule une définition extensive presque sans limite des qualifications de « désertion en présence de l'ennemi », « abandon de poste » ou « refus d'obéissance », infractions passibles de la peine de mort selon le code de justice militaire, assura la légalité et l'apparence de la légitimité à la répression militaire. C'est une justice militaire expéditive qui conduisait ses victimes, parfois en 24 heures, au poteau d'exécution, sous la pression plus ou moins directe du commandement, sans instruction sérieuse ou avec une instruction strictement à charge, et sans que l'accusé bénéficie d'une véritable défense.

Cette justice militaire fut aussi particulièrement répressive puisque les comparaisons internationales montrent que l'armée française se singularisa de sinistre façon par le nombre des condamnations à mort et plus encore celui des exécutions pendant la Grande guerre.

2) C'est bien « pour l'exemple » que l'armée française fusilla 600 de ses hommes.

Les historiens ont aujourd'hui accumulé les témoignages de la volonté du haut commandement français de rendre une justice « pour l'exemple ». Le cérémonial macabre des exécutions, devant le front des troupes, et la publicité

donnée aux condamnations et aux exécutions, au sein de l'armée et jusque dans les communes d'origine des fusillés en attestent aussi largement.

Il est établi que la désignation des accusés releva très souvent de l'arbitraire, notamment pour réprimer les mouvements collectifs de désobéissance par la désignation de « meneurs ». De même, ce sont souvent moins les faits reprochés que des antécédents ou l'origine sociale qui conduisaient devant un peloton d'exécution.

Par delà la nature et la commission établie ou non des faits reprochés aux accusés, tous les fusillés furent moins soumis à une procédure judiciaire que désignés comme instruments pour servir par l'exemple d'une répression impitoyable à la tenue en main des troupes.

3) Les 600 combattants français fusillés ne doivent pas faire oublier que le nombre des victimes de la répression militaire est beaucoup plus élevé.

On ne connaîtra jamais le nombre des exécutions sommaires de soldats par un officier, des hommes délibérément exposés comme punition à une mort quasi-certaine en première ligne ou même abandonnés dans le no man's land séparant les lignes de tranchées, des condamnés aux travaux forcés qui furent envoyés pourrir et mourir dans les bagnes coloniaux. Il ne faudrait pas oublier non plus les dizaines de civils fusillés pour espionnage ou de soldats allemands exécutés pour pillage, sans avoir eu le droit de présenter au minimum leur défense.

4) Les fusillés pour l'exemple de 1914-1918 ne sont pas les victimes d'une barbarie anonyme ou d'une tragédie impersonnelle de l'histoire. S'il y eut des fusillés, c'est qu'il y eut des fusilleurs.

La responsabilité incombe au haut commandement, en premier lieu à JOFFRE pour les années 1914-1915 et à PETAIN en 1917. Ce sont les chefs des armées qui autorisèrent et encouragèrent même les pratiques disciplinaires les plus répressives et les plus expéditives. C'est JOFFRE qui exigea des autorités civiles qu'elles abandonnent leurs prérogatives judiciaires sur la masse des citoyens mobilisés. C'est JOFFRE qui réclama – et obtint – le recours aux conseils de guerre spéciaux responsables de la moitié des exécutions pendant les dix premiers mois de la guerre.

Mais cette responsabilité est partagée avec celle du pouvoir exécutif, du Président de la république POINCARÉ, du gouvernement VIVIANI et des ministres de la guerre MESSIMY et MILLERAND en 1914, de PAINLEVÉ en 1917. C'est le gouvernement qui céda au pouvoir militaire, qui abandonna jusqu'au droit de

révision et au droit de grâce pour les condamnés à mort, qui tint volontairement le Parlement dans l'ignorance de l'ampleur de la répression et de la carte blanche donnée à l'état-major pour réprimer. Il y a là une leçon politique qui ne devrait pas être oubliée à l'occasion des prochaines commémorations.

Ces points établis, quelle place donner aux fusillés dans la mémoire nationale et les commémorations du centenaire de la Première Guerre mondiale ?

1) Lionel JOSPIN a prononcé en novembre 1998, à Craonne, des paroles qui ont marqué un tournant dans les commémorations publiques.

Elles peuvent encore aujourd'hui nous servir de point de repère. Oui, comme le disait L. JOSPIN, il faut que les fusillés « *réintègrent aujourd'hui, pleinement, notre mémoire collective nationale.* » Précisons que cette mesure de justice doit concerner à nos yeux l'ensemble des fusillés de la Grande guerre et pas seulement les mutins de 1917, et même plus largement toutes les victimes de la répression militaire.

2) Cette réhabilitation morale et civique ne pourra être que générale et collective.

C'est la seule façon de rendre justice à l'ensemble des condamnés des conseils de guerre. C'est la seule façon de rendre justice aux victimes d'exécution sommaire, à ceux qui sont morts au bagne après que leur condamnation à mort a été commuée en peine de travaux forcés.

Nous savons aussi que les archives de la justice militaire ont perdues une partie – 20% ? - des dossiers et qu'un nombre considérable de dossiers sont aujourd'hui incomplets ou encore n'ont jamais contenu que des pièces à charge.

3) Faudrait-il pour autant interdire aux familles et aux associations qui défendent la mémoire des fusillés depuis bientôt un siècle, tout recours devant une cour de justice pour obtenir la révision des condamnations et la réhabilitation judiciaire des condamnés?

Nous pensons que la proposition de reconnaissance générale et collective n'exclut pas cette demande, portée notamment par la LDH qui mène sur ce terrain une lutte exemplaire pour la justice et la démocratie depuis l'immédiat après-guerre. L'ouverture des archives de la Justice militaire et les travaux encore en cours des historiens permettent de découvrir des éléments nouveaux

sur les faits eux-mêmes et sur le fonctionnement des conseils de guerre. Il y a sans doute matière à revoir des cas qui n'ont encore pas fait l'objet d'une révision par les tribunaux militaires et les cours spéciales de l'entre-deux-guerres.

Pour nous, les deux démarches ne se situent pas sur le même plan et peuvent être complémentaires. Il n'y a pas lieu de les opposer.

4) Reste que la mémoire des « fusillés pour l'exemple » ne doit pas occulter celle de l'ensemble des victimes de la guerre.

L'armée française condamna à mort 2.400 de ses hommes et en fusilla 600. La guerre fit en France 1.300.000 morts et laissa 3 millions de blessés pour 8 millions de mobilisés au total. Réintégrer les fusillés de la grande Guerre dans la mémoire collective ne signifie pas privilégier ces morts sur telle ou telle autre catégorie de victimes. Le risque serait alors grand de construire une mémoire segmentée, voire une hiérarchie des victimes de la guerre, selon l'origine, la classe, l'affectation sur le front ou la façon la mort fut reçue.

Cette question de la place des fusillés dans la mémoire publique nous renvoie plus largement à celle du sens de la commémoration du 11-Novembre et du centenaire de la Première Guerre mondiale.

Fusillés par l'armée française, tirailleurs africains expédiés de force dans les tranchées de Verdun ou lancés à l'assaut du Chemin des Dames, paysans, ouvriers et instituteurs écrasés sous les bombes de l'artillerie allemande et parfois de l'artillerie française, soldats gazés dans des abris de fortune ou la boue, grands blessés morts en 1919 ou 1920 après d'atroces souffrances, il n'y a pas lieu de célébrer aujourd'hui des morts plus nobles ou plus dignes de pitié, des victimes plus innocentes ou plus consentantes.

La mort des fusillés pour l'exemple, comme celle des autres combattants s'inscrit dans une même logique, celle d'une guerre de masse, moderne, industrielle et bureaucratique qui broya des dizaines de millions d'hommes et en tua 11 millions. Tous, les fusillés comme les autres, moururent non pas d'une tragédie sans cause ou d'un absurde enchaînement de circonstances sans responsables. De la même manière que l'on peut remonter de l'exécution des soldats aux responsabilités militaires et politiques qui permirent d'obtenir l'obéissance absolue des soldats sous peine de mort, il est possible et nécessaire de toujours mieux préciser les raisons et les responsabilités politiques, économiques et idéologiques de la guerre.

Pour nous, ce sont ces préoccupations d'éducation collective et de formation civique qui doivent présider aux commémorations à venir. C'est en tout cas dans cet état d'esprit que le PG compte y prendre toute sa part.

Quelles formes pour la commémoration ?

1) Nous pensons qu'il est temps de rompre avec une conception traditionnelle et pour tout dire conservatrice des cérémonies commémoratives. Est-il bien conforme aux valeurs de la République de s'en tenir à la mise en scène d'un peuple passif, devant les armées ou son écran de télévision pendant qu'un monarque, fut-il élu au suffrage direct, déclare une vérité officielle ?

Le PG soutient qu'il est possible de transformer la commémoration en un moment de réflexion politique, c'est à dire collective, en mettant à contribution intellectuels, savants et artistes comme les responsables politiques et les représentants du monde associatif et du mouvement social. Créations littéraires, théâtrales, musicales, expositions et lectures publiques, pourquoi ne pas associer toutes les formes de la créativité populaire au service de la célébration de la mémoire collective ?

De fait, la question des fusillés de la grande Guerre s'y prêterait particulièrement bien. D'une part, parce que le pouvoir politique et notamment le pouvoir exécutif n'est pas le mieux placé pour tenir le premier rang dans la commémoration des fusillés pour l'exemple à cause du rôle qu'il a joué aux moments où la répression aux armées fut la plus féroce. Ensuite, parce que c'est bien de la société que viennent les forces qui se mobilisent depuis plus de 90 ans pour obtenir la réhabilitation des condamnés.

2) Pour dire clairement les choses, le PG ne pourrait se satisfaire d'une présidentialisation de la mémoire collective, déjà trop exacerbée par N. SARKOZY et ses conseillers « historiques » BUISSON et GUAINO. Et s'il faut à tout prix, à l'inauguration du cycle commémoratif du centenaire de 1914-1918, mettre à l'honneur une institution politique c'est au Parlement de tenir le premier rang. Que le souvenir des fusillés pour l'exemple comme celui de la Grande Guerre toute entière serve à rappeler que les parlementaires jouèrent un rôle décisif pour réduire la rigueur de la justice militaire dans le cas précis des fusillés. Et plus plus largement, que ces commémorations rappellent que c'est un régime parlementaire qui sut en 1914-1918 organiser et conduire la défense nationale, allant jusqu'à débattre en séance des choix stratégiques du commandement.

Après un quinquennat pendant lequel la pratique de l'histoire « bling bling » a pu encore, comme une évidence, accroître le champ d'intervention du

présidentialisme exacerbé de la Ve République, saisissons l'occasion d'en finir, une fois pour toute, avec les usages et mésusages politiques de l'histoire\*.

## **ANNEXE 16 : DOCUMENT DE L'UFAC**

---

On a coutume de dire que le 20<sup>ième</sup> siècle, siècle de fer et de feu, débute avec la Grande guerre de 1914-1918. Ce Premier Conflit mondial, aux aspects inédits à plusieurs points de vue, institue également la pratique féroce de la répression et de l'exécution de soldats par leurs propres troupes : Allemagne, Belgique, Grande Bretagne, Italie et France se sont distinguées dans cette course à la violence aveugle.

C'est cet épisode tragique, commencé dès l'hiver 1914, que depuis plusieurs années, des associations, par des cérémonies spécifiques, de nombreux parlementaires, *par le dépôt de propositions de loi à l'Assemblée Nationale comme au Sénat, neuf Conseils généraux, par le vote de motions de réhabilitation*, tout comme certains cinéastes et écrivains, veulent porter à la connaissance de tous. Pour la France : près de 140.000 dossiers ouverts, 2.500 condamnations à mort, 650 exécutions, dont 180 dans les quatre premiers mois du conflit.

En exigeant la réhabilitation de ces soldats "fusillés pour l'exemple" la volonté est clairement annoncée de rétablir la vérité sur les "Conseils de guerre", constitués en violation même des règlements militaires sur lesquels le pouvoir civil avait lâchement fermé les yeux. A cette démission durant la guerre, s'ajoute la volonté de passer sous silence ces condamnations injustes qui a perduré après la guerre. Les tribunaux chargés de la révision des procès de ces "Conseils de guerre", de toute évidence, ont voulu éluder leur responsabilité.

Aujourd'hui une forte volonté s'exprime pour faire reconnaître à ces soldats que l'Histoire dénomme 'poilus', leur droit de se soulever contre la barbarie de la guerre. L'Histoire a démontré que ces soldats ne refusaient pas de combattre, mais qu'ils n'acceptaient plus de se faire massacrer inutilement pour des intérêts qui n'étaient pas les leurs.

L'action a déjà abouti à deux premiers résultats officiels les prises de position du Premier ministre Lionel Jospin, le 05 novembre 1998 à Craonne (Aisne) et du Président de la République, Nicolas Sarkozy, le 11 novembre 2008 à Douaumont (Meuse).

L'UFAC, garante non seulement de la mémoire des guerres de toutes les générations du Feu, mais aussi de la défense des Droits des Anciens combattants dont celui du "droit à l'honneur", se doit de s'inscrire dans cette lutte pour la réhabilitation des "Fusillés pour l'exemple". Cinquante seulement ont eu droit à cette réhabilitation ; il en reste six cents. Le travail qui reste à faire est donc considérable.

---

\* Communication remise au groupe de travail par Alexis Corbière, secrétaire national du Parti de Gauche, Conseiller de Paris, lors de l'audition du 05 septembre 2013.

L'UFAC demande donc que tous les "Fusillés pour l'exemple" soient réhabilités collectivement en tant que Français, citoyens et soldats\*.

---

\* Résolution adoptée en assemblée générale le 4 octobre 2012, *UFAC Informations*, n°111, octobre 2012, p.V-VI.

## **ANNEXE 17 : DOCUMENT DE L'UNC**

---

Craonne, sur le site du Chemin des Dames, incite inévitablement le visiteur à se demander comment on est arrivé à condamner des mutins à être fusillés au nom d'une discipline dont « la rigueur n'avait d'égale que la dureté des combats » ?

Cette réflexion sème une confusion entre l'incongruité de faire preuve d'objectivité, celle d'user de la justice militaire comme un mal nécessaire pour gagner la guerre et celle de vouer aux gémonies un corps d'État capable d'une telle férocité, la haute autorité militaire.

A l'occasion du centenaire de la Première Guerre mondiale, l'UNC souhaite appréhender les quatre années de ce douloureux conflit dans une démarche de vérité et d'unité nationale. A ce titre, l'UNC n'est pas hostile à « revisiter » la question des soldats condamnés à mort et fusillés durant la Première guerre.

Mais il faut garder à l'esprit qu'il sera difficile d'examiner avec objectivité des faits anciens qui se sont déroulés dans un contexte de guerre, selon les lois et règlements en vigueur. La question des fusillés mérite notamment d'être réétudiée au regard des délits, avec bienveillance, dans une dimension socio-culturelle, en essayant de rétablir la réalité conjoncturelle. En particulier, il y aurait lieu de revoir et de définir les notions d'abandon de poste, de désertion, de spécifier ce qu'il faut entendre par l'expression « en présence de l'ennemi ». Une analyse sur l'application en droit de ces textes pourrait être un angle de réflexion. C'est dans ce contexte que quelques réhabilités pourront voir leurs noms inscrits sur les monuments aux morts.

L'UNC a largement pris position pour défendre des causes qui lui paraissaient justes et valables comme celles des fusillés de Souain ou de Flirey, de Maffrecourt. En particulier, elle rappelait lors de son deuxième congrès tenu à Paris du 24 au 26 juin 1921 « qu'il fallait rechercher dans les sections, plus intimement liés à la vie des adhérents, ceux qui avaient été victimes d'erreurs judiciaires, afin de provoquer l'appel à la clémence en ouvrant une enquête en vue de vérifier les faits allégués par les condamnés ou leur famille à l'appui soit de leur recours en révisions, soit de leur recours en grâce. De cette façon, l'UNC n'intervenant qu'en connaissance de cause et sans esprit de surenchère, n'encourra pas le reproche de faire excès d'indulgence... ».

Car, il ne peut y avoir de véritable réhabilitation que judiciaire. Le sujet est complexe car il y a eu des condamnés par des cours martiales sans possibilité de recours en grâce et des condamnés par des conseils de guerre pouvant bénéficier de recours en grâce. L'UNC a rapidement œuvré pour faire reformer les conseils de guerre en instituant une chambre spéciale pour la révision des jugements des conseils de guerre dont feront parties des grandes associations de combattants.

La réhabilitation doit aussi passer par un travail de sémantique. Utiliser le terme de mutinerie pour 1917 est par exemple inadéquat de la réalité d'un grand mouvement collectif de contestation. Les soldats de 1917, alors qu'ils sont armés n'ont pas

accompagné leurs revendications de manifestations coutumières des mutineries, c'est-à-dire de mises à mal ou de lynchages des cadres.

Mais la priorité de ce travail doit avoir comme principale nécessité d'apaiser les Français et de non pas les diviser une nouvelle fois. Il ne doit pas devenir un enjeu médiatique et rester dans les familles. Il est nécessaire d'avoir en mémoire que la guerre démarre et que quinze jours après, elle est perdue. Il n'existe pas de faiblesse humaine mais des héros et des morts. En particulier toute décence devra être privilégiée pour rappeler la mémoire de ceux qui ont failli (2 400 condamnés à mort, entre 5 à 800 fusillés) face au sort des 1 300 000 tombés en résistant à l'agression, sans parler des trois millions meurtris dans leur chair.

Pour autant et par respect pour tous les « poilus » (et leurs descendants) qui ont accompli leur devoir avec abnégation, discipline et courage allant pour certains jusqu'au sacrifice suprême, l'UNC est totalement opposée à une réhabilitation systématique. Elle préconise une étude au cas par cas, en favorisant l'ouverture des 140 000 jugements de justice militaire détenus à Vincennes.

Un travail préparatoire d'humilité devra anticiper la déception des familles de tous ceux qui ne seront jamais réhabilités. Il n'est pas raisonnable de laisser planer un espoir d'équité entre ceux qui ont choisi leur mort et ceux qui l'ont subie. Mais il est normal de garder un espoir au regard du nombre de grâces accordées par le président Poincaré qui représente 90 % à 95 % des cas qui lui ont été présentés. Selon le général Bach, une cinquantaine de soldats fusillés ont été réhabilités, dont une trentaine en 1934 par la Cour suprême de justice militaire. Dans l'un de ses jugements, cette juridiction avait écrit : « Attendu que si les nécessités impérieuses de la discipline commandent en temps de guerre le sacrifice de la vie, ce sacrifice ne peut être imposé lorsqu'il dépasse les limites des forces humaines ».

Mais il reste cependant primordial que les noms de soldats courageux ne cohabitent pas avec des lâches et des criminels. L'UNC ne saurait être en effet associée à toute opération consistant à réhabiliter les chefs d'accusation suivants :

- les auteurs de crimes, viols et pillages ;
- les cas d'espionnage et de trahisons ;
- les refus d'obéissance devant l'ennemi ;
- les désertions et mutilations volontaires\* .

---

\* Texte lu et remis par l'UNC au groupe de travail lors de l'audition du 28 juin 2013.